

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 20.00

Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>

TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 216.25, PARIS

## SOMMAIRE

### DROIT A LA VIE ET DROIT AU TRAVAIL

Maurice MILHAUD

La Ligue et son rôle

### L'AFFAIRE GAUCHER

André MAUDET

L'Affaire Seznec

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

LE CONGRES NATIONAL AURA LIEU A HYERES

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

# Grand Circuit Croisière en

# U. R. S. S.

(Du 17 Juillet au 6 Août)

SOUS LE PATRONAGE DE :

**Pôle humain  
du XX<sup>e</sup> siècle**

MM. VICTOR BASCH, professeur honoraire à la Sorbonne.  
PAUL LANGEVIN, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.  
JEAN PERRIN, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, prix Nobel.  
PAUL RIVET, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle.  
MARCEL PRENANT, professeur à la Sorbonne.  
FRANCIS PERRIN, professeur à la Sorbonne.  
HENRI WALLON, professeur à la Sorbonne.

Visite de KIEW-KHARKOV — MOSCOU — LENINGRAD (avec variante, circuit supplémentaire en Crimée)

ALLER : via BERLIN-VARSOVIE (visite de Varsovie).

RETOUR : par la BALTIQUE (visite de Cop enhague) sur le « Cuba » de la Compagnie Générale Transatlantique.

TOUT COMPRIS A PARTIR DE 2.400 FR.

*Notre groupe bénéficiera d'un programme exceptionnel de visites documentaires.*

*Pour assurer les meilleures conditions de retour (par le Cuba) s'inscrire d'urgence : Intourist-France, 12, rue Auber, Paris.*

## Deux Numéros spéciaux

à lire et à répandre  
**LES JÉSUITES**



Quatre cents ans de Menees Ténébreuses  
52 pages, 56 illustrations - Le N° 3 fr. franco  
(Hachette distributeur)

Adresser la correspondance à l'Administrateur "LES HOMMES DU JOUR",  
17, Rue Cadet, PARIS-9<sup>e</sup> (C/C/Postal Paris 414-69)

## PUBLIÉS PAR Les Hommes du Jour

### Les Hommes du Jour

ÉDITION HEBDOMADAIRE  
16 PAGES - 50 CENTIMES  
Paraissant le JEUDI à PARIS  
Le VENDREDI en PROVINCE

### LES EXIGER

(Hachette distributeur)  
voir leur CONCOURS

### LES TRAVAILLEURS DU CHAPEAU

DANS LE NUMÉRO  
ACTUELLEMENT EN VENTE

### Pour la propagande :

10 N° spéciaux, 27,50  
20 — — 50 fr.  
100 — — 225 fr.

(Bureaux du Journal)

EN vous abonnant aux "Hommes du Jour" un an 25 fr. (au lieu de 50) vous recevrez 52 numéros à paraître.

EN ajoutant 5 francs au prix de l'abonnement vous recevrez franco 52 nos brochés déjà parus.

Magazine

UNE GRANDE CALOMNIÉE



### L'Ecole laïque

52 pages très illustrées - Le N° 3 fr. franco  
(Hachette distributeur)

# LIBRES OPINIONS\*

## DROIT A LA VIE ET DROIT AU TRAVAIL<sup>(1)</sup>

Par Maurice MILHAUD, docteur ès-sciences économiques

### Le Droit à la vie et la Déclaration des Droits de l'Homme

On peut assurément se refuser à reconnaître le bien-fondé des principes sur lesquels reposent les Droits de l'Homme et opposer aux idées généreuses d'égalité dont ils s'inspirent, le droit de *domination* de certains hommes sur l'ensemble des autres hommes, acquis et perpétué par la force. C'est là l'un des aspects de l'éternelle querelle engagée entre le cerveau et le poing, et toute l'histoire politique des Sociétés humaines oscille entre ces deux conceptions du droit, l'une portant au plus haut degré le *respect de la personnalité humaine*, alors que l'autre la *méprise et l'avidité*.

Depuis quelques années, nous sommes entrés dans une période qui se caractérise, du point de vue intellectuel, par une absence complète d'esprit critique et, en conséquence, par une grande confusion dans les idées. Il en résulte que, même dans les milieux les plus sains, on tend à confondre le mauvais fonctionnement de certaines institutions démocratiques avec une faillite du principe de la Démocratie, et à accepter comme inévitables les méthodes de violence et de domination qui se situent aux antipodes des Droits de l'Homme.

La régression est manifeste si l'on veut bien se rappeler que, dans la dernière partie du siècle passé et au début de ce siècle, la considération pour la vie humaine avait atteint un degré de respect inconnu jusqu'alors. C'est une évolution rationnelle de la pensée, surtout depuis les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nous, qui nous a acheminés vers cette conception, aujourd'hui unanimement acceptée dans les démocraties.

Si le Droit à la vie ne figure pas en tête de la Déclaration des droits de l'Homme, comme il devrait logiquement y trouver sa place, il n'en inspire pas moins toute cette Déclaration, dont les termes en découlent directement.

L'humanité ne peut s'améliorer que dans une organisation sociale reposant sur le respect de la personnalité humaine. Or, la seule ambiance dans laquelle cette personnalité humaine peut se développer doit être favorable aux Droits de l'Homme.

\*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Cf. *Le Droit au travail et la durée du travail*, par Maurice Milhaud. *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 30 janvier 1933.

C'est tout naturellement sur ces droits que s'édifie toute la théorie du Droit à la vie.

Les Droits de l'Homme de 1789, complétés par le Droit à la vie, restent, au milieu de tous les re-mous, les piliers de la justice sociale et de l'organisation de toute Société humaine qui veut s'élever.

Il n'est pas inutile de mettre en relief le complément vivifiant qu'apporte à la Déclaration des Droits de l'Homme la notion du Droit à la vie.

### Le respect absolu de la vie humaine et la paix

Dans les pays dont la constitution s'inspire de la Déclaration des Droits de l'Homme, les garanties juridiques offertes sauvegardent la vie des citoyens contre tout acte arbitraire. Sur ce point fondamental, la valeur du régime démocratique saute aux yeux de tous les gens qui savent réfléchir, et ceux-là ne sous-estiment pas cette conquête remarquable de la raison sur la force, car ils savent que ce n'est pas une protection négligeable que celle d'être mis à l'abri de la passion des chefs ou des foules.

Mais tant que, au nom de soi-disant intérêts supérieurs, il sera possible à certains gouvernants de jeter leur population armée sur d'autres collectivités et de provoquer ainsi des guerres, le Droit à la vie restera illusoire. L'atteinte au Droit à la vie que constitue la guerre, parce que collective, n'en est que plus odieuse.

Or, qui ne peut rendre cette justice aux démocraties que, si aucune d'elles n'a pu se dégager du lourd bagage de la défense nationale, aucune d'elles ne développe une politique agressive. Démocratie est synonyme de paix et c'est en cela que les principes démocratiques servent de fondement à tous les efforts de réalisation du Droit à la vie. Ce n'est pas par hasard que le fameux pacte Briand-Kellogg, qui a mis la guerre hors la loi, est issu de la volonté des deux démocraties française et des Etats-Unis. Ce pacte a bouché une fissure du Pacte de la Société des Nations, qui avait laissé subsister, après l'épuisement de certaines procédures, le recours à la guerre. Et si loin que nous soyons de l'application intégrale du pacte qui a stigmatisé la guerre comme un crime, son élaboration et sa ratification par un grand nombre de pays ne sont-elles pas déjà une splendide victoire du cerveau et de la raison, ainsi que la plus belle, la plus émouvante reconnaissance juridique du principe du Droit à la vie ?

Il faut rendre le Droit à la vie effectif et dura-

ble. La Ligue des Droits de l'Homme s'est, naturellement, attelée à la tâche qui consiste à propager les idées devant servir de fondement à la Paix : il faut que les anciens vainqueurs prennent conscience de la nécessité d'établir une procédure impartiale et pacifique de la révision des Traités conformément à l'article 19 du Pacte de la S. D. N. qu'ils ont ratifié, et que les anciens vaincus acceptent que la Paix qui, dans ces conditions, n'impliquera plus une cristallisation définitive des frontières, soit garantie par une véritable assurance mutuelle contre tout risque de guerre tentée par ceux qui violeraient la procédure pacifique de révision. Ce n'est qu'en donnant une solution équitable à ces deux faces du problème de la Paix que l'on arrivera, en régime capitaliste, à un réel désarmement (1).

### Une place pour chacun dans la Société et Droit au travail

La Déclaration des Droits de l'Homme a ignoré, et l'on ne saurait lui en faire grief, tout ce que, un siècle plus tard, une évolution irrationnelle de l'industrie devait jeter de confusion dans les relations économiques, sociales et politiques entre les hommes. Elle est muette sur les droits économiques de l'individu dont la reconnaissance nous paraît maintenant aussi nécessaire que le fut, pour nos aïeux, la proclamation des droits politiques. Or, le Droit à la vie est le premier des droits économiques. Il peut s'exprimer ainsi : droit pour l'individu de subsister dans la Société, c'est-à-dire de subvenir à ses besoins matériels et, au surplus, d'avoir un niveau de vie correspondant aux possibilités qu'offre notre civilisation.

Longtemps, cet aspect du problème du Droit à la vie est resté à l'arrière-plan des préoccupations sociales et politiques.

C'est que l'absence de travail, dans une société composée d'unités ayant un caractère de grégairisme très développé, était accidentelle et passagère. On s'explique que, dans un groupe familial antique qui pouvait comprendre plusieurs centaines de personnes, parents, amis, domestiques ou asservis, sous la direction du chef de famille, la naissance et l'entretien d'un nouveau venu ne soulevait pratiquement aucun problème. Le nouvel arrivé rendait des services de natures diverses en échange desquels il était logé, vêtu et nourri. Aujourd'hui encore, dans les régions rurales, le groupe familial, bien que considérablement réduit, forme une unité économique assez grande pour que l'adjonction d'un nouveau membre puisse être facilement supportée et soit même parfois désirée comme étant l'une des conditions du succès de l'entreprise collective : souvent, les paysans désirent des enfants qui les aideront dans leur labour, efficacement et à bon compte.

Mais, dans l'ensemble, depuis longtemps, l'ancien groupe patriarcal s'est dissocié. Les progrès

(1) Cf. *Les principes d'une procédure de révision des traités*, par Maurice Milhaud. *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 20 avril 1933.

du travail artisanal puis industriel, rendant nécessaire une certaine mobilité de la main-d'œuvre, ont favorisé cette évolution. Un groupe familial n'étant plus composé souvent que d'un homme, d'une femme et d'un, deux ou trois enfants, le nombre de ces groupes s'est considérablement accru ; chacun d'eux doit satisfaire aux besoins réduits, mais tout aussi complexes, de la nouvelle unité économique.

Alors, l'échange du travail contre une rémunération en espèces devint la règle que le Capitalisme généralisa, si bien qu'aujourd'hui, à l'exception d'une minorité de privilégiés, une famille ne peut vivre que si les éléments actifs qui la composent trouvent à louer leurs services. C'est ainsi que, dans une société industrielle de type capitaliste, le droit de subsister s'identifie avec le *Droit au Travail*.

La portée de ce droit apparaît d'autant mieux maintenant que le mauvais fonctionnement de notre système économique et, en particulier, la crise que nous subissons depuis 1930, ont réduit au chômage des millions de salariés. Et l'on conçoit que, sans espoir de trouver rapidement du travail, cette multitude d'oisifs involontaires se trouve dans la situation la plus lamentable et la plus désespérante que l'on puisse imaginer.

Que l'on se pénètre bien du fait que si les générations qui ont atteint aujourd'hui un âge mûr souffrent de la crise, elles ont néanmoins eu leur part de satisfactions dans les années d'occupation normale, alors que chaque année, depuis cinq ans, des millions de jeunes gens, les générations montantes, celles qui demain formeront la majorité de la population, arrivent à l'âge où ils ont l'aptitude de travailler, où ils auraient légitimement le droit de gagner leur vie et, par suite, de fonder un foyer, en somme de vivre, alors qu'ils sont réduits à l'impuissance, à l'incertitude sur leur avenir, à l'absence de travail et à l'impossibilité de se créer une famille parce que rien ne va plus. Le Droit au travail s'inscrit en lettres de feu dans ces jeunes cerveaux révoltés, de qui dépendra bientôt l'avenir de nos Institutions.

Mais, comme il est naturel, la reconnaissance d'un droit ne paraît s'imposer qu'au moment où le besoin s'en fait particulièrement sentir. C'est si vrai que, déjà en 1848, lors d'une des premières crises sévères de l'industrie naissante en France, sous l'effet du chômage, des hommes de cœur et des théoriciens comme le socialiste Louis Blanc avaient lancé la revendication du Droit au travail et, mieux que cela, avaient fait reconnaître ce droit par le Gouvernement provisoire pendant sa durée éphémère.

Si de nombreuses crises économiques ont éclaté depuis, c'est maintenant pour la première fois que l'on se trouve en présence d'une *déserte durable de travail*. On est donc porté à admettre que les mesures de secours prévues jusqu'ici sont insuffisantes pour faire face à la situation, et que tous ceux dont le salaire était la seule ressource, ont le droit de faire utiliser leurs services. Il est, en effet, incontestable que, dans un système économique où l'individu ne subvient à son entretien que par l'échange

de son travail contre un salaire, le Droit au travail est la condition *sine qua non* du maintien de ce système économique.

Mais le Droit à la vie n'est pas définitivement subordonné à la reconnaissance du Droit au travail, dans une société où l'industrialisme serait très développé. On peut même admettre qu'avec le temps, la notion du Droit au travail perdra de son intérêt par suite des progrès réalisés par le machinisme permettant, d'une part, une productivité sans cesse accrue et impliquant, d'autre part, une élimination progressive de la main-d'œuvre occupée. Une fraction de plus en plus importante de la population en état d'être active n'ayant plus la possibilité d'être occupée, le régime capitaliste sera soumis à des transformations profondes :

1° Il aura à subvenir à l'entretien de la plus grande partie de la population devenue oisive ;

2° En outre, il devra assurer l'écoulement d'une production de plus en plus massive.

Mais les modifications apportées dans la structure même des industries précipiteront cette évolution et, comme nous allons le voir, nous conduiront vers une organisation économique où la collectivité sera amenée à prendre en charge l'organisation de la production, dès lors orientée vers le nouveau principe directeur de l'utilité sociale, c'est-à-dire de la *satisfaction des besoins*. Dans un régime économique communautaire se substituant au régime capitaliste, où la production totale sera obtenue par une petite partie de l'ensemble de la population, le problème du Droit au travail fera place à celui du *devoir au travail*, puisque, la satisfaction des besoins matériels principaux de la collectivité étant assurée, il faudra astreindre un certain nombre de ses membres à des prestations de travail dans l'intérêt général.

#### Importance de la reconnaissance du Droit au travail

##### et moyens de réalisation de ce droit

Dans ces conditions, les perspectives d'avenir sur les effets économiques et sociaux du machinisme ne laisseraient-elles subsister qu'un intérêt très passager pour le Droit au travail dont nous revendiquons la reconnaissance ? Même compte tenu des possibilités de progrès incessant qu'offre la technique, nous ne le croyons pas pour les raisons suivantes :

1° *L'utilisation du machinisme a des limites :*

a) Si le machinisme est très développé dans certaines branches de l'industrie, au point que le processus de fabrication y est pratiquement automatique, dans d'autres ce stade est encore loin d'être atteint ;

b) Parmi ces dernières, il en est de nombreuses où la main-d'œuvre doit jouer un rôle direct dans la fabrication et où, selon toutes prévisions, malgré les progrès techniques, la machine ne pourra pas sérieusement concurrencer l'homme ;

c) Tous les travaux intellectuels (direction, recherches scientifiques, etc.), tous les travaux de surveillance (contremaîtres, etc.), un grand nombre de travaux de bureau (comptables, dactylographes, etc.), tous les travaux d'écoulement de la produc-

tion (actuellement commerçants, vendeurs, employés de commerce, placiers, etc., ultérieurement agents chargés de la distribution), mobiliseront toujours une main-d'œuvre importante, quel que soit le régime économique.

2° *La variété des besoins va s'accroître de façon continue :*

a) Une civilisation industrielle augmente sans cesse les besoins matériels de l'homme en variété et en nombre, si bien qu'elle offre des possibilités de travail à une partie de la main-d'œuvre expulsée par ailleurs en conséquence des progrès techniques, sans qu'il y ait une relation entre le nombre des renvois d'ouvriers dus au perfectionnement de la machine et celui des réembauchages à attribuer à la production devant satisfaire de nouveaux besoins. Toutefois, il n'est pas douteux que le nombre des travailleurs expulsés de toute activité productive ne cessera de croître.

b) A côté de la production de biens industriels, qui n'occupera vraisemblablement qu'une main-d'œuvre de plus en plus réduite, il est des services de toute nature dont le nombre ira sans cesse en augmentant : services d'utilité publique, services de formation intellectuelle (enseignement), services d'organisation des loisirs, services monétaires ou d'échange, etc.

Ainsi, même dans les industries où le machinisme est le plus développé, une main-d'œuvre importante sera toujours nécessaire, sinon pour effectuer le travail de fabrication proprement dit, tout au moins pour assurer l'écoulement de la production et, par ailleurs, le personnel chargé de rendre certains services d'utilité générale sans cesse augmentant, sera lui-même de plus en plus nombreux.

Mais le problème du Droit au travail perdrait également de son intérêt si nous devions passer, dans un avenir très rapproché, d'une économie capitaliste à une économie entièrement communautaire. Il semble que cela ne doive pas être le cas, et que nous ne nous acheminions que par étapes vers le nouveau régime. Une économie collective existe déjà à l'heure actuelle pour un grand nombre de services publics pour lesquels il a été reconnu que l'exploitation privée se dressait contre l'intérêt général ou était impossible, parce que non rentable. Ce sera le cas également pour les principales industries, au fur et à mesure que leur gestion oligarchique les dressera contre la nation, ou que la disparition du profit capitaliste dans chacune d'elles fera perdre aux possesseurs des moyens de production l'intérêt qu'ils ont à continuer de produire.

On sait bien qu'il est certains monopoles privés de fait, dont la gestion se dresse contre l'intérêt de l'ensemble de la population et dont la transformation en services publics n'est qu'une question d'opportunité ou de temps (entreprises de transports en commun, eau, gaz, électricité, assurance, crédit, etc.). On sait aussi que, dans certaines industries, le machinisme est si développé et les équipements techniques sont si nombreux que la capacité de production de chaque unité économique, d'une part, et la concurrence que les diverses entreprises d'une même industrie se font, d'autre part, ont pour

effet de supprimer pratiquement tout profit pour les capitaux investis. De là à la prise en charge par la collectivité de ces entreprises, une à une ou par industrie, il n'y a qu'un pas à franchir (par exemple, cette éventualité avait été mise en avance lorsque les établissements Citroën déposèrent leur bilan). C'est vraisemblablement dans de telles conditions que s'effectuera, mais à un rythme accéléré, la révolution économique qui s'impose.

Par conséquent, on doit admettre que le problème du Droit au travail continuera à se poser avec force à l'attention de la collectivité humaine.

La reconnaissance du principe du Droit au travail devrait être accompagnée de son introduction dans la législation de tout État qui l'accepte, et de la création des organismes chargés d'en préparer les moyens de réalisation.

En une période où plus de 30 millions de salariés, au total plus d'une centaine de millions d'individus, compte tenu des dépendants des chômeurs, sont privés de leurs moyens d'existence, c'est avant tout vers des solutions pratiques susceptibles de procurer du travail à chacun qu'il faut faire tendre les efforts. Or, si les gouvernements sont obsédés par les problèmes de la crise, ainsi que par les charges qui en découlent, et si tous veulent supprimer le chômage, ils recourent, pour arriver à leurs fins, à deux méthodes diamétralement opposées. Les uns — et ils sont encore en majorité — situent la crise économique actuelle dans le cadre des vieilles conceptions économiques traditionnelles, et les autres — peu nombreux encore — comprennent qu'ils sont les témoins d'une véritable révolution industrielle rendant nécessaires de profondes modifications dans la structure économique (1).

#### Les solutions de paresse

Les premiers, en effet, se contentent d'attendre que la déflation des prix soit suffisante pour que ceux-ci, offrant un nouvel attrait, suscitent une reprise des affaires ; ils se cantonnent derrière des mesures de résignation dont aucune ne peut avoir la vertu de ranimer de façon durable l'économie, telles que : paiement d'indemnités de chômage, dévaluation des monnaies, réduction de la capacité de production au niveau des possibilités de consommation diminuées de la période de crise. Pour éviter de nouveaux licenciements de soutiens de famille, ils recourent à des discriminations iniques entre les travailleurs, tendant à enlever aux femmes leur travail, à refuser tout emploi aux petits retraités, à opérer des retenues sur les revenus mixtes, etc., en pleine violation des principes du Droit à la vie et des Droits de l'homme. Et pour rendre plus rapide la déflation des prix souhaitée, ils tolèrent qu'on réduise constamment les salaires des ouvriers et des employés, de même que, dans cette atmosphère d'économie, de compression générale, pour alléger leur budget, ils diminuent le traitement de leurs fonctionnaires ou touchent à leurs autres droits acquis.

(1) Cf. *Le Plan de redressement économique aux Etats-Unis*, par Maurice Milhaud. *Les Cahiers des Droits de l'Homme*, 10 juin 1934.

Mais toutes ces mesures qui découlent d'une même vision étroite de la situation empêchent de trouver le point d'équilibre où la reprise se fera, puisque toutes, elles ont pour effet d'opérer continuellement de nouvelles contractions dans le pouvoir d'achat global, alors que, pour ranimer notre économie exsangue, il faudrait, par l'injection de nouveaux pouvoirs d'achat, faire circuler une sève neuve qui la remettrait rapidement daplomb.

#### Les solutions constructives

Heureusement, à l'opposé de cette attitude d'impuissance, qui ferait désespérer du cerveau humain, se situe la solution constructive qui répond au besoin fondamental d'intégrer tout progrès technique important (production) dans l'ensemble de l'organisation économique par l'évolution correspondante des autres facteurs (écoulement et consommation), afin de maintenir un équilibre suffisant. Or, ce qui frappe ceux qui s'astreignent à considérer le problème de l'organisation économique que dans son ensemble, c'est que, depuis quelque vingt ans, tous les efforts des capitaines d'industrie ont été tendus vers un seul but : augmenter la production, mais qu'ils se sont absolument désintéressés — et d'ailleurs personne ne s'en est occupé — des moyens d'assurer une absorption adéquate de cette production si sensiblement accrue, par la masse des consommateurs dont les travailleurs constitueraient les 80 pour cent, d'après le Président Roosevelt. La désintégration — en d'autres termes la crise — ayant été occasionnée par un accroissement considérable des progrès techniques et des profits capitalistes systématiquement trop élevés au détriment des salaires des travailleurs (donc du pouvoir d'achat des consommateurs) le retour à l'équilibre doit être obtenu par une élévation des pouvoirs d'achat, en d'autres termes des traitements et salaires, au niveau permettant d'absorber le surplus de biens de consommation pouvant être jetés aujourd'hui sur le marché.

L'unique solution à ce problème d'adaptation consiste, en régime capitaliste, à opérer une modification importante dans la répartition des revenus, afin d'augmenter considérablement le revenu des masses et de diminuer de façon correspondante les autres revenus. Et l'on comprendra qu'une élévation systématique des revenus des masses ne puisse être opérée sans que l'Etat prescrive un certain nombre de règles fondamentales devant être respectées par tous.

Pourquoi une telle mesure est-elle en définitive la condition du retour à un équilibre présentant une certaine stabilité ? C'est que la redistribution de richesses, sous forme d'augmentations de salaires et de traitements, à condition d'être assez forte et d'être accompagnée de mesures empêchant que le coût de la vie n'augmente, entraînera une reprise rapide des courants de consommation qui stimuleront la production et permettront, par suite, d'occuper d'autant plus de chômeurs que ces courants de consommation seront plus irrésistibles. Théoriquement, tout au moins, une élévation suffisante des salaires et traitements devrait permettre de réembaucher tous les chômeurs actuels.

Mais il est douteux que les esprits soient en général mûrs pour l'adoption d'une mesure aussi radicale. C'est pourquoi, pour trouver un nouvel équilibre s'appuyant sur une économie qui utiliserait pleinement les équipements techniques actuellement disponibles, on suggère simultanément de diminuer très sensiblement la durée du travail et d'élever les gains dans une mesure considérable.

Voilà la condition fondamentale du retour à la prospérité dont la réalisation créera un état psychologique nouveau où chacun, au lieu de s'ingénier à comprimer ses dépenses, ce qui aggrave sans cesse la crise, s'engagera dans de nouvelles acquisitions qui, par leur grand nombre, donneront à la multitude l'occasion de trouver du travail.

Les procédés selon lesquels l'Etat pourra avoir une politique de l'emploi assurant du travail à chacun, sont à côté d'une réduction appropriée de la durée du travail, une élévation de l'âge d'admission des jeunes gens au travail salarié et la libération de toute occupation lucrative pour les travailleurs, sous réserve de l'organisation d'un système de retraite ; il faudrait donc renforcer l'efficacité de la législation sur les assurances sociales, et non opérer son affaiblissement comme certains esprits étroits le voudraient.

Puisque l'on doit nécessairement recourir à certaines normes schématiques, on peut admettre que la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine représente un minimum qui peut être généralisé partout sans préjudice des nouvelles réductions pouvant être opérées plus ou moins rapidement selon les disponibilités en main-d'œuvre. En ce qui concerne le niveau des salaires, il importe tout d'abord de maintenir les gains actuels malgré la réduction des heures de travail ; ensuite, d'après le degré d'activité atteint, il sera possible d'apprécier si l'augmentation globale du pouvoir d'achat, grâce au réembauchage des chômeurs a été suffisante, ou si elle doit être plus forte pour permettre le jeu normal du cycle : production-consommation.

La plus urgente de ces diverses mesures peut être prise, dès demain, par le simple vote d'une législation sur la semaine de 40 heures avec maintien des gains antérieurs.

Mais si l'on veut éviter à l'avenir de nouveaux déséquilibres durables entre la production et la consommation, et si l'on veut que le Droit à la vie ne signifie pas uniquement, selon une interprétation mesquine, le droit de ne pas mourir dans le sang ou par la faim, mais qu'il soit l'annonciateur d'un régime où toutes les possibilités qu'offre une civilisation où le génie humain a donné à l'homme le moyen d'asservir la matière, soient mises à la disposition de tous, alors il faut, non seulement opérer le redressement que nous venons d'esquisser, mais encore donner à l'Etat démocratique l'appareil qui lui permettra de diriger l'Economie.

Pour que l'Etat, seul à pouvoir être investi de telles fonctions, organise la Démocratie économique, il faut le doter d'un parlement économique où tous les intérêts en présence auront une représentation équitable et où les organes d'exécution seront, en collaboration avec un Ministère de l'Eco-

nomie nationale, les syndicats patronaux et ouvriers, adaptés à leurs nouvelles fonctions (1).

La Démocratie française ne peut rester indifférente devant ce moyen pratique de réaliser le Droit au travail, l'aspect actuellement si douloureux et si plein de menaces du grave problème du Droit à la vie.

Et c'est ainsi que le Droit à la vie qui est invoqué en désespoir de cause par la grande masse des salariés qui sombrent dans l'oisiveté involontaire, la détresse morale, la misère et la faim, ce droit qui est le cri suprême de ceux qui ne veulent pas se voir arracher à la vie par une nouvelle guerre qui faucherait des millions de nouvelles vies humaines sans faire avancer pour cela d'un pas le problème de la paix, ce droit essentiellement logique, essentiellement moral, essentiellement humain, dont le respect est la condition de la bonne harmonie entre les hommes et entre les peuples, peut et doit servir de fondement, en complétant la Déclaration des droits de 1789, à toute la politique des démocraties. C'est au nom du Droit à la vie que nous ferons triompher les solutions de raison et de justice qui nous éloigneront de la crise économique actuelle et de la misère générale ainsi que de tous les spectres de troubles qui accompagnent nécessairement la sensation d'impuissance et de misère. Nous appuyant toujours sur ce droit, lorsque le bien-être sera instauré, non pour quelques privilégiés, mais pour tous, nous ferons de notre démocratie française, en organisant de façon appropriée notre économie, une Collectivité où le travail de chacun contribuera au bien-être de tous.

## CONCLUSIONS

**A l'heure actuelle, le problème du Droit à la vie s'identifie avec celui du Droit au travail et si, nous inspirant des principes de justice qui émanent de la Ligue, nous recherchons les thèses directrices de l'action pratique à mener au-dessus de tout plan ou de toute politique partisane, nous arrivons aux conclusions suivantes que nous soumettons à l'approbation de notre grande Association :**

**1° Les progrès techniques ayant été considérables au cours de ces dernières années dans tous les domaines de l'activité humaine, il importe, afin de procurer un emploi à chacun, que la semaine de travail soit immédiatement réduite, mais que les gains hebdomadaires soient maintenus ;**

**2° Le Droit à la vie et le Droit au travail impliquant que la collectivité donne la possibilité à chacun d'occuper un emploi rémunéré grâce à une politique rationnelle de l'emploi, une telle politique rend nécessaire une organisation de la Démocratie économique sur des bases telles qu'elle puisse élever de façon continue les niveaux de vie et réduire la durée du travail en fonction des progrès incessants que réalise notre civilisation industrielle.**

MAURICE MILHAUD,

(1) Cf. *Réforme de l'Etat et Démocratie économique*, par Maurice Milhaud. *Cahiers*, 30 octobre 1934.

# LA LIGUE ET SON RÔLE

Une lettre de ligueur

Paris, le 10 avril 1935.

Marcel MARCHAND, chauffeur de taxis,  
63, rue d'Avron, Paris XX<sup>e</sup>. à Mon-  
sieur KAHN, Secrétaire Général de la  
Ligue des Droits de l'Homme, 27,  
rue Jean-Dolent, à Paris.

Monsieur le Secrétaire général,

... Un très grand nombre de personnes, en gé-  
néral, et probablement les neuf dixièmes (9/10<sup>e</sup>)  
des membres de la Ligue, en particulier, ne la  
connaissent pas du tout.

Certes, l'existence de la Ligue est connue,  
mais sa structure intrinsèque, ne l'étant pas, lui  
donne un aspect mystérieux, très préjudiciable à  
tous points de vue, je crois.

D'abord, l'éclat donné *sans contre-partie* aux  
actes de justice, qu'elle parvient à faire réaliser,  
amène ceux qui les apprennent à croire que la  
Ligue est une espèce de fée bienfaisante et toute  
puissante, dont il suffit d'attirer l'attention pour  
obtenir infailliblement protection du bon droit,  
redressement des abus et châtements des coup-  
ables.

Sur cette illusion, vous savez encore bien  
mieux que moi combien, hélas ! la réalité en dif-  
fère, malgré les efforts acharnés du Comité et d'un  
très grand nombre de membres, prodiguant sans  
cesse leurs bienveillantes démarches, avec un dé-  
vouement, un désintéressement, une abnégation  
sans bornes.

En outre, la Ligue paraît, à l'instar des purs  
esprits, n'avoir besoin de rien pour subsister, ou  
tout au moins posséder une source secrète, inépu-  
isable, lui fournissant avec surabondance tout ce  
qui peut lui faciliter la réalisation de ses décisions  
bienveillantes, sans aucune limite.

Tous ces intéressés, mal renseignés, dont j'étais,  
et dont je suis encore partiellement, s'imaginant,  
en toute bonne foi, qu'au point de vue pécuniaire,  
entre autres, elle dispose de fonds pratiquement  
infinis, provenant de hauts, puissants et généreux  
bienfaiteurs, restant inconnus par modestie ou dis-  
crétion.

Il m'a fallu le compte rendu déficitaire du tré-  
sorier de ma Section (XX<sup>e</sup>) pour découvrir, à ma  
profonde stupeur, que les ressources de la Ligue  
étaient très modestes, fort précaires même, et c'est  
pourquoi, bien qu'en chômage depuis longtemps,  
je fus chaudement partisan d'élever le taux de la  
cotisation dans la Section dont je fais partie, afin  
de compenser notre petit nombre de soixante-dix  
membres.

L'espèce de mystère, absolument réel, que je  
viens de signaler, entraîne deux inconvénients très  
graves :

Premièrement, en cas d'échec, les intéressés  
sont portés à croire qu'on leur fut hostile, ou tout  
au moins que l'on ne s'est pas occupé d'eux suffi-  
samment, soit par indifférence, soit par une sorte  
de mépris d'eux-mêmes, leurs imaginations, mi-  
ses à la torture, ne manquant pas de découvrir une  
cause plus ou moins plausible.

Deuxièmement, ils sont tentés de supposer que  
l'importance de la minime cotisation, versée par  
chaque membre, est si faible sur l'ensemble, qu'ils  
peuvent s'en dispenser sans aucun inconvénient  
pour la Ligue, pour peu que cela les gêne le moins  
du monde, personnellement.

Et c'est, j'en suis fermement convaincu, bien  
plus à cause de cette dernière conviction que pour  
tout autre motif, que tant de personnes parais-  
sent se désintéresser de la Ligue, même après avoir  
bénéficié avec succès de son intervention.

La meilleure propagande serait, je crois, non  
point de faire tant de réunions publiques qui res-  
semblent parfois, si fâcheusement, à des réunions  
électorales, mais simplement d'imprimer une bro-  
chure délivrée *obligatoirement* à tous les nouveaux  
membres ainsi qu'à tous ceux dont s'occupe la  
Ligue, et comprenant :

1° La si nette déclaration de but et de moyens  
que j'ai vu imprimée en en-tête sur plusieurs  
feuilles de papier à lettre des comités de la Ligue;

2° Un exposé clair des ressources de la Ligue  
pour mettre en relief leur modestie et leur préca-  
rité ;

3° L'énoncé que la Ligue n'est pas toute puis-  
sante et que sa puissance dépend, non seulement  
de la qualité, mais aussi du nombre de ses  
membres, ce qui paraît de nature, en prévision per-  
sonnelle de l'avenir, pour chacun des membres,  
à maintenir les adhésions acquises, c'est-à-dire les  
cotisations, ainsi qu'à pousser chaque membre à  
faire de nouveaux partisans ;

4° Enfin, une liste annuelle de tous les mem-  
bres appartenant à la Section du nouveau venu,  
avec adresses et professions (liste où les anciens  
trouveraient l'augmentation de leur nombre) afin  
que les membres aient plus de cohésion entre eux,  
et que les Sections ne soient pas composées sim-  
plement d'un petit groupe dirigeant suivi, plus ou  
moins, par des gens qui les connaissent à peine, et  
ne se connaissent même pas entre eux, la plupart  
du temps.

Pardonnez-moi la longueur de ma lettre dont  
j'ai pensé que la teneur pouvait être utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire  
général, l'expression de tous mes regrets pour  
mon retard involontaire, avec celles de mon inal-  
térable gratitude et de mes meilleurs sentiments.

MARCEL MARCHAND.

# L'AFFAIRE GAUCHER

Par André MAUDET, président de la Fédération de la Charente-Inférieure

En Charente-Inférieure, depuis plusieurs années déjà, la Ligue s'est saisie de l'affaire Gaucher.

Section de La Rochelle, Fédération départementale, Comité Central ont lutté d'un commun accord pour arracher au bagne un homme dont l'innocence leur paraissait établie.

Pour parvenir à ce but, deux moyens s'offraient à ceux qui, inlassablement, se sont penchés sur cette douloureuse affaire :

- 1° La revision du procès ;
- 2° La grâce du condamné.

\* \*

Obtenir la revision du procès, c'était permettre de revenir sur l'erreur commise, c'était faire triompher l'innocence de celui qui avait été injustement frappé.

Aussi, est-ce dans cette voie que nous nous sommes tout d'abord engagés.

Une première demande de revision fut rejetée par les services du Ministère de la Justice.

La persévérance étant l'une des vertus de la Ligue, une seconde demande, basée sur d'autres faits, fut alors présentée. Elle ne connut pas un meilleur accueil que la précédente.

On nous répondit que nous n'établissions pas avec assez de précision le « fait nouveau » susceptible de prouver l'innocence du condamné.

Ce fameux « fait nouveau » de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, si difficile à établir en raison de l'interprétation restrictive donnée à ce terme de la jurisprudence, aura permis bien des fois à la prison ou au bagne de conserver d'innocentes victimes.

Pour Gaucher, la revision paraît donc actuellement impossible. Inclignons-nous, comme nous l'avons fait d'ailleurs, hélas ! dans d'autres affaires identiques.

Cependant, n'abandonnons pas la lutte. Une proposition de loi, facilitant les revisions en matière pénale, est soumise au Parlement ; que notre action concertée fasse que ce projet devienne rapidement une réalité. Alors, Gaucher, Lartigue, Sezac, Madeleine Mancini et tant d'autres verront la fin de leurs affreux tourments.

\* \*

La revision étant juridiquement impossible, nous ne pouvons que solliciter la grâce.

Un ministre de la Justice, M. Penancier, s'était intéressé à l'affaire Gaucher. Un moment, nous avons eu l'espoir qu'une mesure bienveillante allait intervenir. Un changement ministériel ne l'a pas permis ; le nouveau ministre de la Justice n'eût pas, à l'égard de Gaucher, les mêmes sentiments

de clémence que son prédécesseur, et la grâce fut refusée.

Depuis, nouvelle demande de la Ligue et nouveau refus.

Notre intervention n'a pas été cependant inutile.

Gaucher figurait sur les listes de départ pour la Guyane. Deux fois, le *La Martinère* s'en est allé pour le lointain voyage avec son sinistre et pitoyable chargement, mais Gaucher n'est point parti.

\* \*

Nous continuons à demander la grâce de Gaucher, car nous sommes convaincus de son innocence.

Elles étaient bien fragiles les charges qui ont entraîné la conviction des juges !

Une nuit de mars 1929, vers deux heures, deux agents de police de Givors aperçoivent près du Rhône deux individus qui s'enfuient après avoir fracturé un coffre-fort. Ils se mettent à leur poursuite sans parvenir à les arrêter. Dans leur fuite, ces deux hommes passent à côté d'un bec de gaz ; les agents qui les poursuivent, et qui sont cependant à une certaine distance, affirment qu'ils ont alors reconnu Gaucher comme étant l'un des deux fuyards.

Il n'existe pas d'autre charge contre Gaucher. Charge fragile : un homme qui fuit et qu'à distance on croit reconnaître lorsqu'il passe sous la leur falote d'un bec de gaz.

En revanche, il est établi que Gaucher et Pitiot — qui, lui, fut l'un des auteurs du cambriolage — étaient « ennemis mortels ». Il semble extraordinaire que deux hommes, animés d'une telle haine l'un envers l'autre, se soient néanmoins associés pour accomplir le même vol.

Il y a les déclarations de Pitiot qui, après la lecture du verdict et avant l'application de la peine, affirme l'innocence de Gaucher.

Il y a les déclarations postérieures de Pitiot et de Mure (un autre coupable) qui proclament l'innocence de Gaucher. Déclarations faites, au cours d'une information nouvelle, devant le juge d'instruction et le greffier de La Rochelle, car Gaucher, apprenant que sa mère est morte de chagrin, fou de douleur et de rage, blesse Pitiot qu'il considère comme le responsable de sa condamnation, puisqu'il n'a parlé que trop tard.

Il y a l'audience de la Cour d'assises de Saintes, où comparait Gaucher, coupable d'avoir tenté de tuer Pitiot. Ordinairement, un homme déjà condamné, et surtout un forçat, ne doit guère compter sur la bienveillance de ses juges. Si à cette audience Gaucher fut acquitté, c'est que les jurées eurent eux aussi la conviction que l'homme qu'ils avaient devant eux n'avait point commis le cambriolage de Givors.

Enfin, si l'on peut douter des protestations d'innocence d'un homme, si émouvantes soient-elles, l'attitude prise par Gaucher, s'il était réellement coupable, serait incompréhensible pour tout esprit sensé.

Les faits reprochés à Gaucher, Pitiot, Mure et Fayard étaient de la compétence de la Cour d'assises. Le Procureur de la République les renvoya cependant, pour vol simple, devant le tribunal correctionnel. Nous ne connaissons pas les raisons qui motivèrent une telle mesure à l'égard d'inculpés au passé orageux ; mais l'expérience nous a montré bien des fois que cette mesure était employée lorsque le Ministère public craignait que l'affaire renvoyée aux Assises ne se terminât par un acquittement, en raison de la légèreté des charges.

En correctionnelle, Gaucher et les autres sont condamnés à quatre ans de prison, alors que s'ils avaient été poursuivis devant la Cour d'assises, ils étaient passibles des travaux forcés.

Si Gaucher est coupable, il doit s'estimer heureux d'en être quitte à si bon compte.

Eh bien ! non, il va interjeter appel, soulever l'incompétence de la juridiction correctionnelle et demander son renvoi devant la Cour d'assises.

Il semble que ce soit bien là l'attitude d'un homme à la conscience tranquille et qui, fort de son innocence, ne veut envisager qu'une solution : l'acquiescement.

Gaucher s'était, hélas ! lourdement trompé. Les

jurés, défavorablement impressionnés par le passé des accusés, les condamnèrent tous les quatre.

Gaucher vit sa peine de quatre ans de prison transformée en celle de dix années de travaux forcés !

Nous allons trouver dans ces faits un dernier argument capital nous permettant de réclamer la grâce.

Les magistrats professionnels qui ont tout d'abord jugé Gaucher ont, en effet, décidé que cette peine de quatre années de prison constituait une sanction suffisante.

Si Gaucher n'avait point fait appel, il eût été libéré à l'expiration de ces quatre années.

Or, depuis mars dernier, Gaucher est entré dans sa septième année de détention.

Il est privé de sa liberté depuis plus de six ans et les juges correctionnels avaient estimé qu'une peine de quatre ans suffisait amplement.

Coupable, il aurait aujourd'hui chèrement payé sa faute.

Innocent, chaque jour aggrave l'injustice dont il a été victime.

Nos efforts n'ont pas eu encore le succès que nous escomptions. Aussi, vous tous, amis ligueurs, aidez-nous afin que la volonté agissante et l'énergie inlassable de tous arrache aux pouvoirs publics cette grâce qui s'impose.

ANDRÉ MAUDET.

## POUR GAUCHER

### Un Appel aux Sections

Sur la proposition de la Section de la Rochelle, qui s'est vouée au salut de Gaucher, la Fédération de la Charente-Inférieure s'adresse à toutes les Sections et Fédérations.

Elle les prie de participer à une action massive en faveur de Gaucher.

Elle souhaite qu'aux environs d'une même date, qui ne devrait pas dépasser le 30 juin, parte de toutes les Sections et Fédérations, à l'adresse du Gouvernement, l'invitation de maintenir Gaucher en France jusqu'au vote par le Sénat des modifications apportées par la Chambre à la procédure de revision des procès criminels (art. 443 et 444 du Code pénal). Alors, en effet, la revision du procès de Gaucher deviendra possible, et le baigne aura été épargné à l'innocent.

Le Comité Central s'associe à l'initiative prise par la Fédération de la Charente-Inférieure, comme il s'est associé à tous ses efforts pour Gaucher.

Il invite les Sections et Fédérations à profiter de leur première assemblée, ou de la première réunion de leur bureau, à la suite du Congrès national, pour adresser au Gouvernement (Président du Conseil et ministre de la Justice) le message ci-dessus indiqué.

Il leur demande d'agir sur les parlementaires de leur circonscription, députés et sénateurs :

1° Pour les décider à intervenir personnellement auprès du gouvernement afin d'éviter l'embarquement de Gaucher pour le baigne ;

2° Pour obtenir du Sénat la modification des articles 443 et 444, telle qu'elle a été votée par la Chambre, afin de permettre la revision de l'affaire Gaucher — et de bien d'autres, non moins iniques.

# L'AFFAIRE SEZNEC

## Mise au point

A propos du compte rendu de la séance tenue par le Comité Central, le 6 décembre 1934 (*Cahiers* 1935, p. 36), nous avons reçu de M. Le Guevel, président de la Fédération du Morbihan, la lettre suivante :

Cher Secrétaire général,

Le Bureau de la Section lorientaise, réuni vendredi 1<sup>er</sup> février, a décidé de vous adresser une protestation au sujet du compte rendu de la séance du Comité Central du 6 décembre 1934 au sujet de l'affaire Sez nec.

Nous sommes surpris de l'attitude prise par le Comité Central par suite de la carence d'un témoin. Si importante que puisse être cette déposition, elle ne constitue qu'un détail. Il ne nous semble pas que cette carence — qui s'explique, si elle ne se justifie pas — doive entraîner l'abandon de la procédure en revision.

Nous ne comprenons pas que, d'une part, vous n'ayez reçu que des dossiers insuffisants sur l'affaire, et que, d'autre part, vous soyez suffisamment éclairé pour refuser d'entendre M. Hervé.

Que le Comité Central s'entoure de tous les renseignements possibles avant de s'engager à fond, d'accord. Mais justement les dévoués défenseurs de Sez nec, Mme Bosser et M. Hervé, se sont mis à votre entière disposition et continuent à le faire.

Nous restons convaincus que la revision de l'affaire Sez nec s'impose et nous vous supplions de poursuivre vos efforts pour faire éclater la vérité dans cette malheureuse affaire. Nos ligueurs ne comprendraient pas qu'il en fût autrement. Le citoyen Guernut a promis de vous aider à découvrir la vérité. Nous voulons croire que tous vos efforts unis finiront par faire triompher la Justice : grâce de Sez nec, le plus vite possible, et revision ensuite.

D'autre part, la Section de Pont-Aven (Finistère) nous a fait parvenir l'article qu'on va lire :

### L'AFFAIRE SEZNEC DEVANT LE COMITÉ CENTRAL

Les ligueurs ont pu lire dans les *Cahiers* du 20 janvier 1935, p. 36, le résumé de la délibération du Comité Central relative à l'affaire Sez nec, laquelle délibération contient cette affirmation :

Par le refus de M. Hervé et de Mme Bosser de donner le nom du chauffeur de Plourivo, « l'action en revision est entièrement paralysée ».

Ce n'est pas sans stupeur que la Section de Pont-Aven, initiatrice de la campagne de revision, a appris que le Comité Central suspend tout, en cette affaire, à un seul fait, à un témoignage auquel nous n'avons accordé, ainsi que les jurés de 1924, qu'une valeur relative.

N'y aurait-il donc rien de plus important dans l'affaire Sez nec? Tout le reste, c'est zéro? Serait-ce possible? On voudrait avoir mal lu...

Il n'est au pouvoir de personne d'obliger à parler un témoin qui s'obstine à vouloir se taire. Et si ce témoin, entre temps, disparaissait, emportant son secret, Sez nec devrait-il mourir au bagne? Mille fois non, car le Comité Central a dans son dossier dix faits plus importants et plus probants à mettre en avant.

Des dossiers fragmentaires et incomplets ont été remis à la Ligue? Les défenseurs de Sez nec n'ont pas mar-

chandé leur peine pour la renseigner. Rarement on lui aura mis dans les mains un dossier aussi volumineux, aussi bourré de faits. Que la Ligue en fasse usage en faveur de Sez nec, au lieu de s'accrocher uniquement à un témoin peu courageux et qui se dérobe — momentanément, nous l'espérons.

1° Que la Ligue s'élève, avec les jurés qui ont condamné Sez nec, contre la non communication d'un dossier officiel qui devait aboutir à faire découvrir la vérité sur la mort de Quémeneur;

2° Qu'elle fasse, ainsi que nous le lui avons demandé une dizaine de fois depuis 1932, procéder à une vérification simple pouvant établir que Sez nec était à Saint-Brieuc le 13 juin 1923, qu'il n'est donc pas l'acheteur vu au Havre, ni l'auteur des faux, ni, par suite, l'assassin de Quémeneur;

3° Qu'elle proclame bien haut, avec les jurés, qu'on a faussé le jugement en niant l'affaire des Cadillac, que la police connaissait;

4° Qu'elle dise qui est Charly et le fasse interroger, cette fois elle a le nom et l'adresse d'un témoin qui demeure à sa porte;

5° Qu'elle fasse usage, en faveur de Sez nec, des faux fabriqués pour le perdre : fausse photo anthropométrique, faux « Petit ».

Et nous en passons...

La Section de Pont-Aven, avec toute la Fédération du Finistère, supplie une fois de plus la Ligue de *refouler toute considération de personnes* pour ne songer qu'à sa noble tâche : sauver un innocent qu'on a martyrisé et si épuisé qu'il est au bord de la tombe et n'est plus soutenu que par sa foi en nous.

Sez nec a, pour lui, toutes les autorités du pénitencier, qui sont pour lui d'une extrême bienveillance et n'hésitent pas à lui dire qu'ils militent en faveur de sa cause.

Le peuple, touché par notre appel à la justice, nous interroge, angoissé, sur le dénouement possible du drame. Il attend de la Ligue une action énergique, un apaisement à son trouble.

Ligueurs, nos amis, restons dignes de nos aînés, tendons nos efforts pour sauver un bagnard innocent. Exigeons, en attendant mieux, la grâce immédiate de Sez nec. N'oublions pas que, pour cela, ses chefs sont avec nous !

Le Bureau de la Ligue se refuse à ouvrir dans les *Cahiers* une polémique qui risquerait de nuire à la cause de Sez nec, dont le Comité Central n'a cessé de demander la grâce, en attendant la revision de son procès.

Nous nous bornerons donc à publier ici les documents qui ont été communiqués au Comité Central dans les séances du 22 novembre et du 6 décembre, et sur lesquelles s'est fondée l'opinion critiquée par la Section de Pont-Aven.

\*\*\*

A la suite du Congrès de Nancy, et conformément à ses décisions, la Ligue chargeait l'un de ses conseils juridiques d'entreprendre l'étude d'une

demande de revision. Ce travail aboutit à l'envoi, le 5 octobre 1934, de la requête suivante au ministre de la Justice :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'attirer à nouveau, et de la façon la plus sérieuse, Monsieur le Ministre, votre attention sur la condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, qui a été prononcée contre Sez nec, par la Cour d'assises du Finistère, le 2 novembre 1924.

Une circonstance domine cette affaire : Sez nec a été condamné pour avoir tué Quémeneur; or, malgré les longues et minutieuses recherches qui ont été effectuées, non seulement le cadavre de la victime n'a jamais été retrouvé, mais encore l'accusation (elle en a fait l'aveu, voir les termes de l'acte d'accusation) ne sait ni comment Sez nec aurait fait disparaître le corps de Quémeneur, ni comment il aurait donné la mort à ce dernier.

Cela seul aurait suffi pour justifier en présence des dénégations énergiques de Sez nec, l'émotion d'une partie de la population en Bretagne qui se refuse à croire à la culpabilité du condamné.

Les partisans de l'innocence de Sez nec se sont livrés à un examen approfondi des arguments de l'accusation. En l'absence de toute preuve directe de la mort de Quémeneur, il est impossible, après la lecture de leurs mémoires, de ne pas ressentir une réelle angoisse au sujet du verdict de 1924. Notre association ne peut que se joindre à ceux qui s'efforcent de projeter la lumière sur une affaire aussi obscure.

Sans doute, pour faire admettre la recevabilité d'une demande en revision, il ne suffit pas d'énoncer toutes les considérations qui auraient dû amener les juges à ne pas attribuer à un témoignage ou à une hypothèse la valeur que l'accusation lui a conférée; les auteurs de la requête en revision doivent justifier de l'existence de faits nouveaux, de nature à établir l'innocence du condamné, et il nous est apparu que les mémoires qui nous ont été communiqués contenaient bien l'indication de faits de cette nature.

Deux d'entre eux ont retenu particulièrement notre attention :

D'après l'accusation, c'est dans la soirée du 25 mai que Sez nec aurait fait disparaître Quémeneur. Or, d'après certains indices, Quémeneur aurait été vu après cette date du 25 mai. Nous n'insisterons pas sur le témoignage de M. Le Her; en effet, si M. Le Her, receveur de tramways et Breton d'origine, a affirmé qu'il s'était trouvé en présence de Quémeneur dans un tramway à Paris, le 26 mai, vers 18 h. 30, son témoignage ne peut évidemment être considéré comme un fait nouveau, car M. Le Her a été entendu au cours de l'instruction et à l'audience. Mais un autre témoignage particulièrement important mérite d'être retenu : c'est celui d'un chauffeur de Guingamp, dont les confidences ont été recueillies et qui, le 27 mai, à 11 h. du matin, aurait vu M. Quémeneur descendre du train à Guingamp. M. Quémeneur lui aurait demandé de l'emmener en automobile à Plourivo, dans la propriété de Traou-Nez.

En second lieu, nous devons prendre en considération un procès-verbal de gendarmerie et des témoignages concordants d'où il résulte que, dans la nuit du 27 au 28 mai, des marins, allant chercher du sable de mer et se trouvant en face de la propriété de Traou-Nez, auraient aperçu trois personnes sur la grève; ils auraient entendu distinctement deux coups de feu et auraient vu un homme tomber. Le jury qui a condamné n'a pas connu ce fait; à l'heure actuelle, il ne semble pas que l'on ait contesté que les coups de feu aient été tirés à cet endroit la nuit et à la fin du mois de mai; c'est la date qui est contestée, mais la discussion à laquelle se livre à cet égard M<sup>e</sup> Philippe Lamour, dans une plai-

doire prononcée le 5 octobre 1933 devant le Tribunal de Rennes, au cours d'un procès en diffamation contre le journal *La Province*, est impressionnante (pages 100 à 104 de sa plaidoirie) et nous ne pouvons que vous prier de vous y référer (voir pièces jointes).

En tout cas, on se trouve en présence d'un fait qui mérite d'être élucidé d'une façon complète, puisqu'il offrirait la possibilité de savoir dans quelles conditions Quémeneur est mort, et qu'il présenterait le caractère juridique d'un fait nouveau.

Il est impossible, au surplus, de tenir pour négligeable la déclaration de cinq jurés qui ont participé au verdict de condamnation, et qui sollicitent maintenant sa revision. L'un d'entre eux n'hésite pas à dire qu'il avait cru à la culpabilité de Sez nec et qu'aujourd'hui il croit à son innocence.

Sans doute, la loi ne permet-elle pas de se saisir de cette déclaration comme d'un fait nouveau suffisant pour l'ouverture d'une procédure de revision. Mais le ministre de la Justice n'est pas tenu seulement à l'observation stricte du droit écrit, il a, en l'espèce, latitude d'obéir aux prescriptions de la loi morale. Dès qu'il sait que les mêmes juges qui ont condamné jadis ne condamneraient plus aujourd'hui, il lui appartient de soumettre l'affaire à l'appréciation de la Cour suprême.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle, une enquête s'impose sur tous les points qui ont été contestés.

En droit, il est de principe élémentaire que l'article 443 du Code d'Instruction criminelle sur la revision ne subordonne nullement son application à la démonstration immédiate, définitive de l'innocence, et que ce texte se contente d'un fait de nature à établir cette innocence.

Il en est surtout ainsi quand, comme dans l'espèce, la prescription n'est pas encore acquise et qu'on peut envisager de nouveaux débats contradictoires.

Enfin, il est à peine besoin de faire remarquer que pour le moment, il ne s'agit nullement de statuer au fond sur la demande en revision, mais seulement d'apprécier si les faits invoqués sont de nature à justifier l'envoi du dossier à la Cour de cassation. La question ne saurait être douteuse puisque les faits invoqués sont de nature à ruiner le système de l'accusation.

La Cour de Cassation une fois saisie, il appartiendra à cette haute juridiction et avec son autorité particulière, et cela conformément d'ailleurs à l'article 445 du Code d'Instruction criminelle, de procéder directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond.

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que vous vous rallierez à cette procédure qui, seule, est de nature à calmer l'angoisse de ceux qui ont suivi cette affaire de près et qui, après s'être rendu compte des lacunes évidentes et avouées de l'instruction, se refuseraient à comprendre que la justice ne s'emploie pas avec ardeur à mettre la vérité en évidence.

Nous vous aurions gratitude, au surplus, de nous faire connaître la suite réservée à notre intention.

Le 13 octobre, le garde des Sceaux nous répondait :

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 octobre 1934, vous avez bien voulu me demander de saisir la Chambre criminelle de la Cour de Cassation d'une requête tendant à la revision de l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère, qui a condamné Sez nec.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les pièces annoncées comme jointes à votre lettre n'étaient pas annexées à celles-ci. Je vous serais très obligé, en con-

séquence, de bien vouloir me les faire parvenir, pour me permettre de faire procéder à leur examen.

Je vous prie, d'autre part, de me fournir tous renseignements utiles sur l'identité du chauffeur de Guingamp qui aurait conduit M. Quémeneur en automobile à Plourivo.

Le 3 novembre, nous écrivions à Mme Bosser :

Madame et Chère Collègue,

Vous avez pu lire dans le dernier numéro des *Cahiers* la requête que nous avons adressée au ministre de la Justice dans l'affaire Seznec.

Le ministre de la Justice, en nous accusant réception de notre requête, nous demande de lui fournir tous renseignements utiles sur l'identité du chauffeur de Guingamp qui aurait conduit M. Quémeneur en automobile à Plourivo.

Nous attendons de vous toutes indications nécessaires sur ce point.

Le 9 novembre, Mme Bosser nous répondait :

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

J'ai reçu votre lettre du 6 et j'ai écrit immédiatement à M. Hervé.

Celui-ci était absent au début de la semaine et ne doit rentrer à Saint-Brieuc que demain. Je sais qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour persuader à ce chauffeur occasionnel que le moment est venu de parler. Nous avons déjà insisté près de lui. Il nous a promis qu'il parlerait à des magistrats, qualifiés pour recueillir ses propos, mais qu'il ne voulait pas être la cible des policiers et des journalistes. Il craignait surtout des ennus familiaux. Cet homme tient actuellement un café à Brest. J'ignore son adresse exacte.

J'ai lu avec la joie que vous devinez la lettre que vous avez adressée au ministre de la Justice. Je voudrais pouvoir espérer que le malheureux qui gémit là-bas, et se meurt (d'après les dernières nouvelles de presse) victime de la cruauté des hommes, revolve sa vieille maman bientôt.

La Ligue ne se montrera jamais trop vigilante pour obtenir qu'à la faveur d'une enquête la vérité ne puisse être étouffée, mais qu'elle éclate pleine et entière...

Le 14 novembre, le garde des Sceaux insistait pour obtenir le renseignement concernant le chauffeur de Guingamp :

Monsieur le Président,

A la date du 13 octobre 1934, répondant à votre lettre du 5 du même mois, relative à l'affaire Seznec, j'ai eu l'honneur de vous prier de vouloir bien, d'une part, me faire parvenir les documents annoncés comme joints à votre communication précitée et qui n'y étaient pas annexés; d'autre part, me fournir tous renseignements utiles sur l'identité du chauffeur de Guingamp qui aurait conduit M. Quémeneur à Plourivo.

J'ai bien reçu, depuis, l'extrait de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Philippe Lamour que vous m'avez adressé.

Par contre, le renseignement concernant le chauffeur de Guingamp ne m'a pas été encore communiqué.

Pour me permettre de faire instruire la requête dont vous avez bien voulu me saisir, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir ce renseignement indispensable.

Le 16 novembre, nous demandions à Mme Bosser de vouloir bien faire diligence pour nous procurer le renseignement :

Madame et chère collègue,

Nous recevons du ministre de la Justice une seconde

lettre en date du 14 novembre, qui nous réclame tous renseignements sur l'identité du chauffeur de Guingamp qui aurait conduit M. Quémeneur à Plourivo.

Nous serions heureux si vous vouliez bien, de toute urgence, nous mettre en mesure de répondre à cette lettre.

Le 18 novembre, Mme Bosser nous répondait :

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

Au moment de recevoir votre lettre du 17, je m'apprêtais à vous écrire.

M. Hervé se demande s'il a le droit, n'étant pas relevé de sa promesse par le chauffeur de Plourivo, de donner son nom à la justice. Il me conseille d'aller moi-même le voir, au nom de la Ligue, et de lui faire comprendre qu'il est de son devoir de dire la vérité sur son emploi du temps, le dernier dimanche de mai 1933.

J'ai décidé d'aller à Brest jeudi prochain, 23 novembre. Veuillez donc patienter quatre jours encore. J'ai moi-même une impression et serai fixée sur ce qu'on doit attendre du témoignage de cet homme, connu paraît-il, pour n'être pas un caractère. Il craint des ennus...

\*\*\*

Ce sont les textes précédents qui ont été communiqués au Comité Central le 22 novembre et qui lui donnaient l'espoir d'un succès prochain : le chauffeur étant mis à même d'affirmer à l'autorité judiciaire et sous la foi du serment, qu'il avait effectivement véhiculé Quémeneur après la date officielle de son assassinat, un fait nouveau, le seul qu'il fût jusqu'alors possible d'établir juridiquement, allait permettre la révision du procès.

Le 24 novembre, nous recevions de Mme Bosser une lettre, datée du 22, qui faisait évanouir cet espoir.

Monsieur le Secrétaire général et cher collègue,

Je me disposais à prendre le train pour tenir la promesse que je vous fis d'aller moi-même voir le chauffeur dit de Plourivo, lorsque je fus avisé par M. Hervé que ma démarche serait tout à fait inutile. Moins que jamais ce témoin serait disposé à parler.

Il a vu, en effet, malmener les témoins favorables à Seznec ; il voit, en ce moment, saisir le mobilier de M. Hervé et jeter sur la rue un homme coupable de dire la vérité.

Dans ces conditions, je ne pouvais que rester chez moi. N'étant pas relevé de la parole donnée, M. Hervé ne peut donc donner le nom de ce chauffeur. Mais il s'engage sur l'honneur, comme il l'a toujours dit, à le révéler si la Cour de cassation ordonne une enquête contradictoire devant un magistrat.

Il faut constater qu'en ce moment la police a fort mauvaise presse et on ne veut plus avoir affaire à elle. Faut-il regretter la décision de ce chauffeur ? Sans doute. En tout cas, nous n'y pouvons rien...

La Ligue s'était engagée sur les assurances données par M. Hervé et rapportées par Mme Bosser, à fournir à la Justice les précisions nécessaires sur l'identité du chauffeur : elle ne pouvait que s'incliner devant le refus de M. Hervé, transmis par Mme Bosser.

Mais elle s'est trouvée, du même coup, empêchée de poursuivre la procédure en révision, du moment que les éléments d'information indispensables se dérobaient au moment décisif.

E. K.

# BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

## POUR LE CONGRES

### LE CONGRES NATIONAL AURA LIEU A HYERES

En raison de difficultés insurmontables, et notamment de l'hostilité déclarée de la municipalité de Toulon, la Section de Toulon s'est trouvée dans l'impossibilité d'assurer l'organisation du Congrès à la date prévue.

La Fédération du Var et le Comité Central ont heureusement trouvé, dans la Section d'Hyères, un concours décisif qui a permis d'assurer la tenue du Congrès aux dates fixées les 8, 9 et 10 juin, dans la grande salle du Casino d'Hyères.

Vu le peu de temps disponible avant le Congrès, il est absolument impossible de remplir auprès du Comité des Grands Réseaux, et des Compagnies de chemins de fer, les formalités nécessaires pour obtenir, en temps voulu, en faveur des congressistes, la délivrance de permis à destination d'Hyères, au lieu de Toulon.

Les délégués recevront donc un fichet qui leur permettra de prendre leur billet (comportant une réduction de 40 %) pour Toulon et de Toulon à leur gare de départ. En conséquence, ils devront, pour le retour, ne pas manquer de faire viser leur fichet à la gare de Toulon.

Les moyens de communication entre Toulon et Hyères sont les suivants : chemin de fer (transport par automotrice : voir les indicateurs), autobus de Toulon à Hyères tous les quarts d'heure : départ de Toulon, gare P.-L.-M., durée du trajet 35 minutes.

La Section d'Hyères et la Fédération du Var se chargent d'assurer des facilités de logement aux congressistes, soit à Hyères même, soit dans les environs immédiats (transport assuré par autocars spéciaux).

*Des indications plus précises, en ce qui concerne les logements, ont été adressées par circulaire aux délégués.*

### Congés des fonctionnaires délégués

Notre président, M. VICTOR BASCH, a reçu les lettres suivantes :

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Paris, le 19 mars 1935.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 12 mars relative au Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui se tiendra à Toulon les 8, 9 et 10 juin prochain, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président du Conseil a recommandé à MM. les Ministres d'examiner avec bienveillance, et dans la mesure des nécessités du service, les

demandes de congés qui leur seront présentées par les fonctionnaires délégués de leur Section au Congrès national.

MINISTÈRE DES P. T. T. :

Paris, le 26 mars 1935.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me signaler que plusieurs fonctionnaires de mon administration seront sans doute délégués par leur Section au Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme qui se tiendra à Toulon, les 8, 9 et 10 juin prochain, et vous m'avez demandé que des facilités leur soient accordées pour se rendre audit Congrès.

J'ai l'honneur de vous informer que des instructions seront données aux chefs de service pour que les agents qui en feront la demande soient autorisés à s'absenter pour remplir leur mandat dans la limite de la durée des congés susceptibles de leur être accordés au titre de l'année 1935.

#### III

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, le 10 avril 1935.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je donne aux chefs de service de mon administration des instructions spéciales pour que des autorisations d'absence soient accordées, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, qui seraient délégués par leurs Sections respectives au Congrès de la Ligue, qui doit se tenir à Toulon, les 8, 9 et 10 juin 1935.

#### IV

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, le 6 mai 1935.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 30 avril dernier, je m'empresse de vous faire connaître que la demande que vous m'avez adressée le 23 mars dernier ne m'est pas parvenue.

Mais je vous informe que, dès le 25 mars, à la suite des instructions qui m'ont été données par la Présidence du Conseil, j'ai envoyé une note aux directions d'enseignement de mon administration pour les prier d'examiner avec bienveillance, dans la mesure où le permettront les nécessités du service, les demandes individuelles d'autorisation de congés qui me seraient adressées par les fonctionnaires délégués de leurs Sections au Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme qui doit se tenir à Toulon du 8 au 10 juin prochain.

#### V

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 14 mai 1935.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 30 avril dernier, relative aux congés à accorder aux fonctionnaires de mon administration appelés à participer au Congrès national de votre Ligue, qui se tiendra à Toulon, du 8 au 10 juin prochain, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné des instructions pour que ces congés leur soient accordés dans la mesure des nécessités du service.

Une circulaire en ce sens a été adressée aux préfets en date du 29 mars dernier.

## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

Séance du 2 mai 1935

BUREAU

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Si-card de Plauzoles, vice-président ; Emile Kahn, secrétaire général.

Excusés : MM. Guernut, Hérol.

**Victimes de la Guerre** (Réhabilitation). — Le Secrétaire général met le Bureau au courant des dispositions prises en vue de la cérémonie organisée au Trocadéro, le 17 mai, en l'honneur des victimes des conseils de guerre réhabilités.

**Afrique du Nord** (Tournée de conférences). — Une tournée de conférences en Afrique du Nord avait été prévue pour Pâques. Pour différentes raisons, et notamment à cause des élections municipales, le Bureau avait envisagé de reporter cette tournée après le Congrès de Toulon.

Les Fédérations intéressées ayant été consultées, il ne paraît pas possible d'organiser une tournée de conférences à cette époque. Le Bureau organisera donc en octobre une tournée de propagande en Algérie, Tunisie et Maroc.

**Ligue tchécoslovaque.** — M. Vanek, secrétaire général de la Ligue tchécoslovaque, de passage à Paris, a visité les bureaux de la Ligue française et s'est fait minutieusement expliquer le fonctionnement des différents services. Il se propose d'organiser de la même manière les services de la Ligue tchécoslovaque.

M. Emile Kahn rend compte au Bureau de cette visite. M. Vanek, homme jeune, venu d'un pays jeune, animé d'une foi totale dans la démocratie, et le Comité dont il est le représentant, impriment à la Ligue tchécoslovaque un élan qui donne les plus beaux espoirs. Sa présence à Paris a permis de resserrer, de la façon la plus heureuse, les liens de collaboration entre nos deux Ligues.

**Section de Hanoï** (Reconstitution). — Le Secrétaire général informe le Bureau que la Section d'Hanoï vient d'être reconstituée sur l'initiative d'un excellent militant, M. Marcel Ner, professeur au lycée de Hanoï.

Le Bureau s'en félicite et adresse ses vifs remerciements à M. Ner.

**L. A. U. R. S.** — La L. A. U. R. S. a tenu récemment son Congrès.

Le nouveau Bureau est le suivant :

Président d'honneur : M. JANS ;  
Président : M. DELORME (Marseille) ;  
Secrétaire : M. GARNIER-THENON ;  
Trésorier : M. BERTRAND (Paris) ;  
Délégué à la propagande : M. MARTIN (Bordeaux).

**Affaire Ducatillon.** — Le Bureau examine le dossier de M. Ducatillon, employé des P.T.T. à Cannes, menacé d'une sanction administrative.

Le Bureau décide d'intervenir en cas de sanction.

**Affaire Lavenir.** — Le Bureau prend connaissance du dossier de M. Lavenir, instituteur à Lyon, frappé d'une réprimande à la suite d'un article publié sous sa signature dans le Bulletin fédéral du Syndicat national des Instituteurs du Rhône.

Le Bureau arrête les termes de son intervention.

**Ranc** (Un souvenir de). — Un ligueur, M. Gras, offre à la Ligue un bibelot ayant appartenu à Ranc, ancien membre du Comité Central, ancien sénateur.

Le Bureau le remercie. Mais la Ligue n'a pas créé jusqu'ici de collection de souvenirs de ses militants. Le Bureau proposera à M. Gras d'adresser ce souvenir à la Présidence du Sénat.

**Postiers détachés à Limoges** (Droit de vote). — La Ligue a été saisie de la situation suivante :

Quarante-cinq facteurs des départements du Gard

et de l'Aude ont été affectés récemment à Limoges. Ils sont électeurs à leur ancienne résidence ; ils ont demandé au ministre des P.T.T. un ordre de mission leur permettant de se déplacer gratuitement pour prendre part aux élections municipales. Cet ordre leur a été refusé.

La Ligue étant intervenue pour que ces électeurs ne soient pas privés de la possibilité de prendre part à la consultation du 5 mai, la réponse suivante lui a été adressée :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que seuls les fonctionnaires, agents ou ouvriers envoyés en mission hors de leur résidence d'attache peuvent obtenir les ordres de service nécessaires pour leur permettre de prendre part aux consultations électorales.

Tel n'est pas le cas des ouvriers auxiliaires auxquels vous vous intéressez.

En effet, ces agents qui ont été embauchés en Haute-Vienne pour éviter leur licenciement dans le Gard ou l'Aude, où le programme des travaux était achevé, n'ont conservé aucun lien administratif avec ces derniers départements.

Dès lors, il ne m'est pas possible de réaliser le vœu dont vous vous êtes fait le bienveillant interprète.

Le Bureau décide de répondre en ces termes :

Nous reconnaissons que votre argumentation est juridiquement irréfutable, mais nous pensons que vous ne vous arrêtez pas plus que nous à des arguments, même sérieux, s'il vous apparaît comme à nous qu'un droit essentiel du citoyen a été en pratique méconnu et que vous voudrez prendre les dispositions nécessaires pour que ces fonctionnaires ne soient pas, en fait, privés de leur droit d'électeur.

**Affaire Berthold Jacob.** — La Ligue a adressé le 18 avril, un communiqué à la presse au sujet de l'affaire Berthold Jacob (*Cahiers* 1935, page 272). L'appel de la Ligue a été adressé par lettre à toutes les ambassades et légations à Paris, sauf aux ambassades d'Allemagne et d'Italie.

Le Secrétaire général communique au Bureau les réponses qu'il a reçues des ministres de Canada, Japon, Guatemala, Honduras, Haïti, Pérou Grèce et Mexique.

**La Ligue et les élections municipales.** — 1<sup>o</sup> *Section d'Ivry* : Le secrétaire et le vice-président de la Section d'Ivry ayant fait acte de candidats aux élections municipales et ayant fait suivre leurs noms de leur titre au sein de la Section, le Président a fait paraître une note rappelant que les Sections doivent s'abstenir de participer à la désignation des candidats, à leurs campagnes et aux réunions électorales.

Le Bureau félicite la Section d'Ivry d'avoir maintenu une des traditions essentielles de la Ligue dont le respect s'impose plus que jamais dans les circonstances actuelles.

2<sup>o</sup> *Section de Sète* : Le président de la Section de Sète a accepté de figurer sur une liste de concentration où figurent également quatre Croix de Feu.

Un ligueur de la Section demande que ce président soit « ramené à plus de dignité pour la place qu'il occupe et la cause que nous défendons ».

Le Bureau déclare que les statuts sont muets en ce qui concerne la participation des ligueurs aux élections sauf pour prescrire aux Sections l'abstention de toute manifestation électorale. Il rappelle, d'autre part, que les Sections seules ont qualité pour examiner l'attitude et la conduite de leurs membres et pour décider si des ligueurs qui s'associent électoralement avec des ennemis avérés du régime doivent encourir une sanction. Ce n'est donc pas le Bureau de la Ligue qui doit être saisi de cette question, mais le Bureau de la Section de Sète, le Comité Central n'ayant statutairement aucun moyen d'agir.

3<sup>o</sup> *Lettre de M. B...* : M. B..., conseiller municipal à N... (Haute-Savoie), écrit :

J'appartiens au parti radical-socialiste et je suis le seul adhérent à la Ligue des Droits de l'Homme dans ma commune. Je suis assez influent peut-être. Voulez-vous me dire si je peux collaborer avec l'Union Républicaine du parti de droite de ma commune. Est-ce que je dois me faire élire par ce groupe ou bien dois-je me retirer complètement ? Veuillez me donner ce conseil et surtout le règlement qu'un ligueur doit suivre aux élections municipales.

Le Bureau remercie M. B., de la confiance qu'il lui témoigne, mais il n'a pas qualité pour donner un con-

seil en l'espèce. Les statuts n'édictent aucune incompatibilité entre la qualité de ligueur et le fait de se présenter sur telle ou telle liste électorale. Les Sections et Fédérations, mieux au courant que le Comité de la situation politique locale, peuvent utilement guider leurs adhérents.

Le Bureau ne peut que conseiller à M. B., de s'adresser à sa Fédération.

**Prolongation du service militaire** (Vote des parlementaires ligueurs). — La Section de Lalinde (Dordogne) « se demande s'il y a des députés ligueurs qui ont voté pour l'augmentation du service militaire ; quels sont ces députés ; et émet le vœu que les parlementaires qui auraient voté cette augmentation, malgré la vive campagne menée par la Ligue, soient exclus ».

La Section de Sauxillanges (Puy-de-Dôme) « demande instamment au Comité Central de bien vouloir publier la liste des parlementaires membres de la Ligue ayant voté pour ou s'étant abstenus dans le scrutin sur la mise en jeu de l'article 40 de la loi militaire ».

La Section d'Aix-en-Provence demande : 1° quelle a été la position prise par le citoyen Guernut, vice-président de la Ligue, dans le vote émis sur la loi de deux ans ; 2° quels ont été les votes émis par les 180 députés ligueurs sur ladite loi ?

En ce qui le concerne personnellement, M. Henri Guernut, à qui la demande de la Section d'Aix a été transmise, écrit : « Permettez-moi de vous rappeler la règle traditionnelle de la Ligue, confirmée par tous ses Congrès sans exception, selon laquelle les parlementaires doivent compte de leur attitude à leurs électeurs, non à la Ligue qui ne les a pas élus. Cela dit, je me fais un devoir d'ajouter à titre tout à fait amical : 1° que j'étais en congé de maladie avant, pendant et après le vote de la loi ; 2° que, dès le lendemain du vote, j'ai fait savoir publiquement à mes électeurs que si j'avais été présent, je ne m'y serais pas associé. »

Le Bureau ne peut que se conformer lui-même à la tradition constante de la Ligue en rappelant que les parlementaires, qui ne sont pas envoyés au Parlement par la Ligue, mais par leur parti et leurs électeurs, n'ont à répondre de leurs votes que devant ce parti et ces électeurs. La Ligue ne peut se mêler de questions de tactique politique, étant d'ailleurs entendu que tous les ligueurs, parlementaires ou non, restent soumis, en ce qui concerne leur attitude de ligueurs, au contrôle de leur Section.

Le Bureau ajoute qu'en l'espèce les députés n'ont pas été appelés à se prononcer sur un projet de loi, ils ont eu à voter l'approbation ou la désapprobation d'un Gouvernement qui refusait aux partis de droite le rétablissement du service de deux ans, mais qui leur consentait, par l'application de l'article 40 de la loi sur le service d'un an, une prolongation temporaire de la durée du service.

Les députés avaient, comme il arrive au Parlement, à choisir le moindre mal. Leur vote était donc un vote de tactique. Au contraire, lorsque la Ligue a examiné le problème de la prolongation du service, elle s'est prononcée, comme elle le doit, sur la question de principe.

La Ligue se refuse à entrer dans la discussion des problèmes de tactique parlementaire ; elle n'a pas à formuler d'avis sur les votes émis en la circonstance par les députés ligueurs.

**Liberté individuelle** (Vote des parlementaires ligueurs). — La Section de Neuilly « constate avec regret qu'aucun député ou sénateur ligueur, membre du Comité Central, ne soit intervenu lors des derniers débats pour défendre au Parlement la loi si péniblement acquise concernant la liberté individuelle et protester contre le rétablissement de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, dont Clemenceau avait proposé l'abrogation ».

Le Bureau pense lui aussi que, sur des questions de doctrine comme la liberté individuelle et pour des votes qui ne sont pas de tactique, mais de principe,

il serait souhaitable qu'une liaison plus étroite s'établisse entre la Ligue et les parlementaires ligueurs.

Mais il faut observer que, pour la modification de la loi sur la liberté individuelle, les circonstances et notamment la brusquerie avec laquelle on a procédé à la mise à l'ordre du jour ont empêché d'intervenir des membres du Comité Central qui en avaient manifesté l'intention formelle.

La protestation que la Ligue doit élever et renouveler, c'est contre les votes de surprise, arrachés au Parlement, et de plus en plus fréquents depuis quelques mois.

## COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

**Étaient présents :** MM. Basch, président ; Sicard de Plauzoles, vice-président ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mme O. Bloch, Mlle Suzanne Collette ; MM. Barthélemy, Bayet, Bergery, Bourdon, Caillaud, Frot, Gombault, Guerry, Hadamard, Milhaud, Moulet, Prudhommeau.

**Excusés :** MM. Guernut, Hérol, Besnard, Chalaye, Chenevier, Joind, Perdon, Pioch, Ramadier, Garmard, Appleton.

**Seine** (Congrès fédéral). — M. Caillaud invite ses collègues du Comité Central à assister au Congrès de la Fédération de la Seine, qui doit avoir lieu le dimanche 19 mai.

**Orientation de la Ligue** (Vote sur le projet de résolution). — M. Victor Basch donne connaissance au Comité Central des votes sur le projet de résolution qu'il a présenté avec M. Emile Kahn, en vue du Congrès. Il rappelle que le Comité Central avait décidé que les projets de résolution seraient communiqués à tous ceux qui n'assisteraient pas à la séance et que le vote aurait lieu par correspondance.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Pour le projet de MM. Victor Basch et Emile Kahn : 27 voix ;

Pour le projet de M. Emery : 11 voix ;

Abstention : une.

(Voir le détail du vote, *Cahiers* 1935, page 293.)

**Communiqués.** — Le Président donne lecture au Comité Central de deux communiqués qui ont été envoyés à la presse au sujet de l'affaire Berthold Jacob (*Cahiers* 1935, page 272) et du procès des déportés de Ponza (*Cahiers* 1935, page 278).

**La défense contre les menées fascistes en France.** — Après examen de la situation créée par les menées fascistes et la passivité du Gouvernement, le Comité Central arrête un programme d'intervention et de propagande. Il décide notamment de publier, dès que faire se pourra, un *Cahier* documentaire sur les menées fascistes et de saisir le Comité d'unité d'action antifasciste d'un projet de grands meetings pour le 19 et le 26 mai.

**La condition des naturalisés.** — La Ligue a été saisie de protestations contre la loi du 19 juillet 1934, qui limite les droits des naturalisés.

M. Emile Kahn rappelle dans quelles conditions cette loi a été votée. Un projet de loi modifiant certains articles de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité a été déposé à la Chambre le 6 mars. M. Louis Rolland, rapporteur, a retenu de l'ensemble de ce projet une modification à l'article 6 de la loi et a déposé son rapport le 30 juin. Le texte a été adopté sans discussion par la Chambre, le 3 juillet 1934. Envoyé le même jour au Sénat, il a été rapporté par M. FournCADE le 5 juillet, adopté par le Sénat immédiatement et promulgué le 19.

La procédure parlementaire, dont les lenteurs ont fait l'objet de tant de protestations, peut être rapide dès qu'il s'agit de voter une loi de réaction.

La loi du 19 juillet 1934 apporte à l'article 6 de la loi du 10 août 1927 une redoutable addition. Désormais, pendant dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être nommé à

des fonctions publiques, inscrit à un barreau ou devenir officier ministériel. Cette première restriction des droits des naturalisés a paru insuffisante : une proposition de loi déposée par M. Dommange vise à leur interdire pendant le même délai l'exercice de la médecine.

Une Commission a été réunie à la Ligue et a étudié de très près les restrictions déjà apportées aux droits des naturalisés et celles qui sont contenues dans les textes encore en discussion.

La proposition Dommange a été légèrement amendée par la Commission de législation civile. Néanmoins, le principe, inspiré par un sentiment de xénophobie, subsiste. Ce sont là les premières tentatives pour introduire dans nos lois une idée raciste.

La Commission réunie à la Ligue propose un projet de résolution.

M. Emile Kahn en donne lecture au Comité.

La Ligue des Droits de l'Homme, Considérant :

1° L'article unique de la loi du 19 juillet 1934 ainsi conçu : « Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 est modifié et complété de la façon suivante :

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen. Néanmoins, il ne peut, pendant dix ans, à dater du décret qui lui a conféré la naturalisation, être investi de fonctions ou mandats électifs à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, les délais aient été abrégés par décret sur rapport motivé du Garde des Sceaux.

« Pendant dix ans, à partir du décret qui lui a conféré la naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. » ;

2° L'avis interprétatif du Conseil d'Etat, en date du 27 décembre 1934, estimant que le texte précité s'applique même aux étrangers naturalisés antérieurement à la promulgation de la loi ;

Élève à l'encontre de cette violation des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que du principe de la non-rétroactivité des lois une véhémente protestation.

Fidèle à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui forme sa charte, elle ne saurait admettre cette atteinte à l'égalité des citoyens inscrite en termes d'une indiscutable précision, notamment en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques puisqu'il y est dit dans son article 6 : « Tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Elle ne saurait non plus accepter une dérogation aussi manifeste à un principe non moins indiscutable de notre droit : la non-rétroactivité des lois, posé en ces termes par l'article 2 du Code civil, au titre des effets et de l'application des lois en général : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Elle ne saurait oublier, enfin, que la naturalisation n'est point un droit : que c'est un acte de la puissance publique ; que celle-ci a toute qualité pour en mesurer les effets et en retarder la concession, mais qu'elle ne saurait, une fois cette naturalisation accordée, établir entre citoyens, quel que soit le titre qui leur a valu cette qualité (jus sanguinis, jus soli, ou naturalisation), une distinction dont l'effet serait de créer des citoyens de différentes catégories au mépris du principe de leur égalité.

Elle demande donc l'abrogation dans la loi sur la nationalité de tout traitement différentiel au préjudice des étrangers naturalisés.

Subsidièrement,

Considérant, toutefois que la loi du 19 juillet 1934, dans le paragraphe 1° de son article unique est la reproduction presque textuelle des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 qui était lui-même inspiré de l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 portant que : « L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrege ce délai » ;

Que, par conséquent, en matière de fonctions ou mandats électifs, l'exception à la pleine égalité civique est aujourd'hui entrée dans les mœurs et qu'elle peut trouver une justification supplémentaire dans l'abréviation du délai de stage sur le territoire français antérieure à l'acquisition de la nationalité française ;

Mais, considérant que le paragraphe additionnel de l'article 6 de la loi du 10 août 1927, introduit par la loi du 19 juillet 1934 et l'interprétation restrictive qu'en a donnée le Conseil d'Etat ont eu pour double effet, d'une part d'étendre

aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat, à l'inscription à un Barreau, ou à la titularisation à un office ministériel, une incapacité jusque-là limitée aux fonctions et mandats électifs ; d'autre part de ne point admettre pour les fonctions, professions et offices visés par le dernier paragraphe, l'exception tirée de l'accomplissement du service actif dans l'armée française ou l'abréviation du délai par décret ;

Qu'il en résulte cette conséquence paradoxale qu'un naturalisé depuis moins de dix ans, ayant accompli les obligations militaires du service actif en France, pourra être élu député ou sénateur, alors qu'il ne pourra point postuler une fonction publique, son inscription à un Barreau ou un office ministériel ;

Qu'au surplus, le Conseil d'Etat a émis l'avis que le stage de dix ans dans la nationalité française s'appliquerait même aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la loi, au mépris de ce que l'on peut considérer comme un droit acquis ;

Considérant que cette première et grave dérogation à l'égalité des citoyens quant à l'accès aux fonctions publiques et à l'exercice de certaines professions menace de s'étendre à d'autres professions telles que la profession médicale ;

Que la discussion de ces propositions doit être l'occasion d'un ample débat et non point de l'adoption quasi-clandestine d'une mesure aussi contraire aux principes les plus solides du droit républicain ;

Qu'elle doit, en outre, être l'occasion d'une interprétation et d'une rectification de la loi du 19 août 1934 afin d'en harmoniser les deux paragraphes dans un sens libéral ;

Que la Commission de législation civile et criminelle l'a compris puisque, dans l'examen des propositions d'extension de la loi du 19 juillet 1934 dont elle est saisie elle s'est efforcée d'éviter les plus graves conséquences de ce régime exceptionnel ;

Demande au Parlement de modifier l'article unique de la loi du 19 juillet 1934 pour en harmoniser les deux alinéas et en faire disparaître les effets contraires aux principes élémentaires du droit et de l'équité ;

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il ne peut, pendant dix ans, à dater du décret qui lui a conféré la naturalisation, être investi de fonctions ou mandats électifs, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations militaires du service actif dans l'armée française, ou n'ait combattu dans les rangs des armées françaises et alliées, ou que, pour des motifs exceptionnels, les délais n'aient été abrégés par décret sur rapport motivé du Garde des Sceaux.

Dans les mêmes conditions et sous bénéfice des mêmes dérogations, l'étranger naturalisé à dater du 20 juillet 1934, ne pourra, pendant dix ans à partir du décret qui lui a conféré la naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un Barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel ».

M. Hadamard indique que cette loi, si dure pour les naturalisés, est interprétée de façon très stricte, bien que le Conseil d'Etat prétende avoir fait tout le possible pour en assurer une application libérale. Toutefois, les fonctionnaires déjà nommés ne seront pas destitués, même s'ils sont naturalisés depuis moins de dix ans, et les élèves reçus aux grandes écoles ou aux concours universitaires gardent le bénéfice de leur admission mais les admissibles à ces concours perdent tout droit et ne peuvent plus se représenter.

M. Hadamard a fait partie de la Commission qui a étudié cette question pour la Ligue. Il précise que le projet de résolution dont M. Kahn a donné lecture comprend deux parties, l'une de principe, l'autre de tactique et que la Commission souhaitait que le Comité Central examine ces deux parties séparément. La première peut être acceptée par tous, quant à la seconde, il apparaîtra peut-être qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer un vote. Le Comité Central pourrait laisser au Bureau le soin de faire le nécessaire pour obtenir le maximum de ce qu'on peut espérer.

M. Hadamard ajoute que la loi du 19 juillet 1934 et les nouvelles lois projetées sont contraires non seulement à l'humanité et à l'équité mais à l'intérêt national. Les autres pays essaient tous de retenir les meilleurs éléments de l'émigration, la France, au contraire, cherche à décourager et à écarter les étrangers les plus distingués. Il est aujourd'hui plus facile à un ouvrier qu'à un savant de se faire naturaliser.

M. Moutet considère, lui aussi, que ces lois sont dangereuses. Il est intervenu très activement pour sa part à la Commission de Législation civile et crimi-

nelle de la Chambre. Il a déposé des amendements sauvegardant les droits acquis et il a essayé notamment de faire supprimer l'effet rétroactif de la loi du 19 juillet.

Il faut distinguer entre les droits acquis et les simples possibilités. Un licencié en droit a la possibilité de se faire inscrire à un Barreau, mais il n'a pas, du fait de sa licence, un droit acquis à cette inscription et si une nouvelle loi déclare que le naturalisé ne peut demander son inscription à un Barreau qu'après dix ans, les droits de ce naturalisé ne sont pas violés.

C'est de cette façon restrictive que la loi du 19 juillet 1934 a été interprétée. Elle diminue les droits que possédaient les naturalisés ; elle leur enlève la pleine capacité qui découlait normalement de leur naturalisation. On aurait dû interpréter cette loi de façon plus large en limitant uniquement les droits des futurs naturalisés, mais non pas de ceux qui l'étaient déjà au moment de la promulgation de la loi.

M. Moutet a déposé différents amendements à la proposition Dommange et a obtenu quelques atténuations. La loi ne sera pas applicable aux étudiants en médecine ayant déjà huit inscriptions ; elle ne sera pas applicable aux indigènes des colonies françaises ; elle ne frappera pas non plus les enfants nés en France et ayant acquis la nationalité française sur déclaration de leurs parents.

Mais M. Moutet ne se dissimule pas que la question de la rétroactivité pourra être reprise sous forme de contre-projet.

M. Hadamard se demande s'il est habile de lier la réforme souhaitable de la loi du 19 juillet 1934 et la proposition Dommange.

M. Moutet répond que, si l'on ne profite pas de la discussion de la loi Dommange, pour essayer d'apporter une atténuation à la loi du 19 juillet 1934, il ne sera plus possible d'en obtenir la réforme.

M. Hadamard donne quelques exemples des situations révoltantes ou absurdes créées par la loi du 19 juillet 1934 :

M. P., Roumain, a été naturalisé en janvier 1931. Tous les physiciens, notamment MM. Perrin et Langevin, lui portent la plus haute estime et lui prédisent le plus bel avenir scientifique. Il a fait la guerre dans l'armée roumaine ; il est marié à une Française. Auteur de nombreux et importants travaux sur les théories les plus actuelles de la physique, il ne peut brigner aucune fonction.

M. V., ancien combattant, Roumain également, marié à une Française, a été naturalisé en 1932. Il est considéré comme un des mathématiciens les plus éminents.

M. R., d'origine russe, naturalisé en 1929, a créé un nouveau chapitre de la physique. « Je rougirais — écrit un jeune membre de la Faculté des Sciences — de pouvoir faire ma carrière en pensant qu'un homme de cette envergure en est empêché ».

M. L., d'origine hongroise, licencié ès-lettres, comptait se présenter à l'agrégation après son service militaire. Soldat au 29<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, il s'est suicidé ; son commandant écrit : « il appréhendait son retour dans la vie civile par suite du vote de la loi du 19 juillet 1934 qui interdit à tout naturalisé de moins de dix ans la possibilité de recevoir un traitement de l'Etat ».

M. S., fils de mère alsacienne et de père suisse, a été inscrit comme Suisse par ses parents qui voulaient le soustraire au service militaire dans l'armée allemande. S'il avait été Allemand, il serait devenu Français après le Traité de Versailles ; étant Suisse, il a dû demander sa naturalisation mais il tombe sous le coup de la loi de 1934.

Une avocate belge avait le droit, en vertu de conventions de réciprocité franco-belges, de plaider devant les tribunaux français ; elle est naturalisée ; il ne lui est plus possible de plaider au Barreau de Paris auquel elle avait accès quand elle était Belge.

M. Bergery est très frappé par les exemples que vient de donner M. Hadamard et il voudrait qu'ils fussent cités dans le projet de résolution. Ils sont, en

effet, plus révoltants pour l'opinion moyenne que la violation du principe de la non-rétroactivité des lois. Il faudrait aussi insister sur le fait que cette loi d'exception, si elle nuit aux intérêts particuliers de certains étrangers, nuit en même temps aux intérêts généraux de notre propre pays, qu'elle priverait du concours de personnalités remarquables dans le domaine scientifique, par exemple. Il faudrait obtenir, pour le moins, que les conséquences absurdes de la loi puissent être réparées par décret.

M. Emile Kahn est d'accord avec M. Bergery. Rien n'est plus frappant pour l'opinion que les cas individuels qui viennent d'être cités, mais il ne croit pas que le rappel des principes soit déplacé dans la résolution. C'est la marque même de la Ligue, la raison d'être de nos interventions. Si nous intervenons, ce n'est pas uniquement pour régler des situations particulières intéressantes ou parce que l'intérêt national subit un préjudice, c'est aussi et surtout parce que nos principes sont violés. C'est précisément ce rappel des principes qui distingue les résolutions du Comité Central de résolutions adoptées sur les mêmes questions par d'autres groupements.

*Le Comité Central adopte les grandes lignes du projet de résolution présenté par la Commission, étant entendu que le paragraphe relatif au principe de la non-rétroactivité des lois sera rédigé plus clairement et qu'un certain nombre de cas particuliers seront cités.*

**Questions marocaines.** — En 1932, la Fédération du Maroc avait saisi la Ligue d'une série de vœux qui a été publiée à l'époque (*Cahiers* 1932, pages 502, 503) et dont beaucoup sont encore actuels.

Au moment où ce Cahier de revendications nous a été soumis, M. Henri Guernut s'est rendu au Maroc. Il a rendu compte de son voyage au Comité Central le 18 novembre 1932 (*Cahiers* 1933, page 117). A l'issue de cette séance, une résolution a été votée par le Comité Central (*Cahiers* 1932, page 756).

M. Guernut a eu l'impression que ce qui tenait le plus à cœur à nos Sections du Maroc c'était la représentation de la population indigène et surtout de la population française, et, dans son exposé au Comité Central, il a spécialement insisté sur ce point. Mais, dans l'ensemble, la série de vœux que nous avait adressée la Fédération marocaine est restée lettre morte et les événements intérieurs ne nous ont pas permis de faire porter nos interventions les plus retentissantes sur les questions marocaines. Elles n'ont cependant pas été négligées et la Ligue a fait un certain nombre de démarches utiles, comme à l'occasion de la famine qui a sévi au Maroc, ou des restrictions apportées à la liberté de parole et de manifestation.

Le Secrétaire général a reçu, au mois de novembre 1934, le « programme d'action » suivant, voté à l'unanimité par le Congrès de la Fédération du Maroc :

Le Congrès de la Fédération marocaine de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réuni à Fez les 24 et 25 mars 1934,

Considérant que les nombreuses demandes de réformes politiques, économiques, judiciaires et sociales, adressées à l'administration du Protectorat, sont demeurées sans réponse, ou qu'il n'y a été fait que des réponses évasives, et pas toujours même de bonne foi ;

Considérant que les incidents survenus récemment, lors de la réunion de la Commission du budget, démontrent à l'évidence, que cette administration n'a rien abandonné de ses principes d'autocratie et d'arbitraire ;

Considérant que la façon dont a été équilibré le budget de 1934 prouve, une fois de plus, que la haute administration du Protectorat, à l'instigation des puissances financières qui la dirigent, ne veut rien abandonner des scandaleux avantages matériels dont elle jouit, et qu'elle persévère dans ses méthodes fiscales, désuètes, iniques et immorales ;

Considérant que ces méthodes ont amené le Maroc à la veille de la faillite ;

Considérant que le Maroc est actuellement un des rares pays civilisés où il soit refusé aux contribuables de voter le budget et d'en contrôler l'emploi ;

Considérant que ce défaut de contrôle de la population est, à la base de tous les abus et de tous les scandales constatés ;

Décide :

1° De demander une fois de plus, à la Résidence Générale les réformes ci-après :

a) Création d'un Collège unique élisant au suffrage universel direct, les représentants de la population française et assimilée, au Conseil du Gouvernement ;

b) Création d'un Collège semblable comprenant tous les indigènes marocains sachant lire et écrire, et élisant également au Conseil du Gouvernement, les représentants de la population indigène ;

c) Création de commissions municipales, élues suivant les mêmes règles, avec représentation des populations tant indigènes qu'européennes ;

d) Octroi de la voix délibérative, en matière budgétaire, tant au Conseil de Gouvernement qu'aux municipalités élues.

Décide, en outre :

Que la présente motion sera adressée non seulement au Résident Général, mais aussi :

1° Au ministre des Affaires étrangères ;

2° Sous forme de pétition, aux présidents de la Chambre des Députés et du Sénat et au Président de la République ;

3° Aux présidents de tous les groupes parlementaires de la Chambre et du Sénat ;

Décide enfin :

a) De demander au Comité Central de la Ligue d'intervenir, avec la dernière énergie, et en l'appuyant de toute sa force morale, auprès des hauts fonctionnaires et des parlementaires déjà saisis par la Fédération marocaine ;

b) D'entreprendre une campagne de presse, en France, pour dénoncer les abus de la haute administration marocaine, la gabegie financière du Protectorat et les scandales marocains ;

c) De s'employer, par tous les moyens, à obtenir la désignation d'une Commission d'enquête, composée de parlementaires, de magistrats, d'inspecteurs des finances, et de représentants de la population française et indigène, seule capable de dénoncer ces abus, d'en obtenir la répression et de faire cesser ces scandales.

Le Secrétaire général n'a pu encore saisir le Comité Central, l'ordre du jour de toutes les séances étant extrêmement chargé. D'autre part, ces vœux avaient été retenus en vue de la tournée d'enquête et de propagande qui devait avoir lieu en Afrique du Nord au moment de Pâques. Mais cette tournée ne pourra avoir lieu avant le mois d'octobre, aussi M. *Emile Kahn* pense-t-il que le Comité doit arrêter, sans plus attendre, ses décisions.

La Section de Casablanca est surtout préoccupée de la crise économique. Elle demande au Comité Central d'agir, mais les informations que nous avons sur cette question sont très insuffisantes. Nous comptons les compléter au cours de la tournée. M. Kahn se propose de les demander par lettre à la Fédération.

M. *Victor Basch* est d'avis de saisir immédiatement d'un mémoire sur les questions marocaines le Gouvernement, les éléments en étant fournis par la Fédération marocaine et par les parlementaires amis qui sont particulièrement au courant de ces questions.

Cette proposition est adoptée par le Comité Central.

### Séance du 9 mai 1935

#### COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. *Victor Basch, président ; Hérol, vice-président ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mlle Collette ; MM. Barthélemy, Bergery, Caillaud, Georges Etienne, Moulet, Rucart.*

Excusés : MM. *Guernut, Picard, Stcard de Plauzoles, Bourdon, Buisson, Challaye, Chevenier, Emery, Frot, Gombault, Grumbach, Hadamard, Hersant, Michon, Prudhommeaux, Appleton, Gamard.*

**Elections municipales** (Proposition de M. Caillaud). — La Fédération de la Seine se propose d'apposer dans les circonscriptions parisiennes où un seul candidat de gauche se présente contre les candidats de la réaction, une affiche faisant appel à la discipline républicaine.

M. *Caillaud* ne se dissimule pas que la question est délicate et il n'a pas voulu prendre de décision sans avoir consulté ses collègues du Comité Central.

M. *Basch* estime que le précédent créé pourrait être assez grave. Sans doute, nous sommes tous d'avis qu'il faut faire l'impossible pour empêcher le fascisme de triompher, mais ce serait la première fois que la Ligue interviendrait dans la bataille électorale, pour recommander telle ou telle candidature. Le Comité a souvent blâmé les candidats qui ne se sont pas inclinés devant la discipline républicaine, mais jamais la Ligue n'est intervenue directement dans la lutte politique. M. *Basch* a toujours déclaré : nous faisons une politique d'idées, nous ne nous mêlons pas aux luttes électorales. La proposition de M. *Caillaud* est séduisante, mais M. *Basch* hésite cependant beaucoup à s'y rallier.

M. *Bergery* pense aussi qu'il serait dangereux de faire une manifestation qui pourrait être exploitée contre la Ligue et aussi de créer un précédent dont certains se serviraient ultérieurement avec des intentions plus ou moins pures.

La Ligue ne peut faire qu'une affiche d'ordre général où elle rappellerait ses principes, où elle demanderait aux électeurs de combattre tous les candidats qui menacent les libertés républicaines ; ainsi, la période électorale serait mise à profit par la Ligue pour faire sa propagande et cela ne créerait aucun précédent fâcheux.

M. *Marc Rucart* soulève une objection d'ordre pratique. Les affiches électorales doivent être contresignées par un candidat. Or, si une affiche de la Ligue porte une signature de candidat, la Ligue aura l'air de recommander cette candidature. Il faut donc faire une affiche timbrée, mais dans ce cas, on ne pourra obtenir de panneau électorale et la portée de l'affiche sera très réduite.

Mlle *Collette* est du même avis que M. *Rucart*. La Ligue ne peut pas avoir l'air de patronner un candidat.

M. *Emile Kahn* met le Comité au courant des difficultés qui se sont présentées à propos des élections municipales. Il y a plusieurs mois, la Fédération de l'Ariège proposait que les électeurs soient invités à ne voter aux prochaines élections municipales que pour des candidats approuvant le programme de la Ligue.

Le Bureau avait estimé que la Ligue pourrait faire une déclaration générale, ne patronnant aucun homme ni aucun parti, mais réclamant l'application des principes de la Ligue et insistant notamment sur l'honnêteté dans la gestion des affaires municipales. (*Cahiers 1935*, page 279). Etant donné l'extrême confusion du premier tour, il a paru préférable de s'abstenir.

Des cas délicats ont été soumis au Bureau. Certains ligueurs ont, dans leur propagande électorale, fait état de leur fonction dans les bureaux des Sections. Dans quelques villes, des ligueurs ont accepté de figurer sur les mêmes listes que des membres d'organisations fascistes. Saisi par les Sections intéressées, le Bureau a dû répondre, quel que fut le sentiment de ses membres à l'égard de certaines coalitions, que les statuts ne lui permettaient pas de prendre des sanctions, que les Sections seules ont qualité pour prononcer.

En ce qui concerne la proposition de la Fédération de la Seine, M. *Kahn* tient à rappeler que si nos statuts nous interdisent de nous mêler aux luttes électorales, une tradition constante a toujours permis à la Ligue de lancer des appels d'ordre général, indiquant dans quel sens nous recommandons aux républicains de voter, sans pourtant recommander nominativement aucun candidat aux suffrages des électeurs. Nous avons toujours considéré la discipline républicaine comme un devoir, et il est arrivé à la Ligue, sous *Trairieux* et *Pressensé*, de rappeler ce devoir à des ligueurs qui l'oubliaient.

Fidèle à cette tradition, M. *Kahn* accepterait volontiers la proposition de M. *Caillaud*, amendée par M. *Bergery*.

M. *Bergery* reconnaît que l'objection formulée par M. *Rucart* est sérieuse. Hors des panneaux, les affi-

chés de la Ligue seront lacérées ; pour obtenir un panneau, il faut la signature d'un candidat.

M. Victor Basch ne peut accepter qu'une affiche de la Ligue soit contresignée par un candidat ; ce serait mêler la Ligue directement à la lutte et tous ceux qui nous reprochent de faire de la politique ne manqueraient pas de souligner le fait.

M. Barthélemy se demande si la Ligue ne pourrait pas faire un communiqué qu'elle enverrait à tous les candidats républicains. Ceux-ci pourraient le reproduire si cela leur convenait. La difficulté serait résolue.

M. Caillaud insiste pour que sa proposition soit acceptée. Ce sont toutes les libertés qui sont en jeu. Il faut entrer dans la bataille électorale pour les défendre et empêcher à tout prix les adversaires d'accéder au pouvoir.

Le Comité laisse à la Fédération de la Seine toute latitude de faire, par le moyen d'un communiqué, un appel à la discipline républicaine, en vue du second tour des élections municipales à Paris.

Rapport financier. — M. Georges Etienne donne lecture au Comité Central du rapport financier, qu'il a préparé en vue du Congrès de Toulon. (Cahiers 1935, pages 302 et suivantes).

M. Victor Basch remercie et félicite M. Georges Etienne de l'exposé très clair et très précis qu'il vient de présenter.

M. Georges Etienne indique au Comité que la situation de trésorerie est difficile cette année comme l'an dernier à pareille époque. Il en trouve les motifs dans l'immobilisation d'une somme importante à la Banque des Coopératives, dans les rentrées qui se font plus lentement en ce moment : crise, élections, etc., et cependant nos dépenses marchent au rythme habituel et nous allons avoir celles relatives au Congrès national. Des mesures sont donc à envisager.

M. Victor Basch demande s'il ne serait pas possible de faire un emprunt comme on l'a fait en 1931 pour finir de payer l'immeuble.

C'est cette solution qui est prise en considération et que le trésorier général est chargé de réaliser.

Rapport moral. — M. Emile Kahn a reçu de M. Félicien Challaïe la lettre suivante :

Mon cher Secrétaire général,

Je vous prie d'excuser mon absence à la réunion de demain du Comité Central. Ne sachant pas qu'aurait lieu cette réunion exceptionnelle, j'ai engagé cette soirée.

Je vote contre le rapport moral (et je demande à être inscrit pour justifier ce vote, au Congrès de Toulon) parce que la Ligue :

1° N'a pas fait son devoir dans la grave question de la soldisant défense passive, en retardant sa décision jusqu'au moment même où la Chambre a discuté le problème et en n'organisant pas la campagne nécessaire contre le projet gouvernemental ;

2° Au point de vue de la politique extérieure, a continué à s'opposer à un sincère rapprochement avec l'Allemagne, même hitlérienne, et a remplacé l'effort vers le désarmement par l'adhésion aux pactes d'assistance mutuelle armée, pactes dont le résultat pourrait être de généraliser la guerre.

Croyez à mes sentiments distingués.

M. Victor Basch déclare qu'il n'appartient pas au Comité de voter sur le rapport moral. Ce rapport est présenté, non pas au Comité, mais au Congrès. Le Comité en prend simplement connaissance.

M. Emile Kahn ajoute que le Congrès lui-même ne vote pas sur le texte d'un rapport, qui ne peut être qu'un résumé, mais sur l'ensemble de l'activité du Comité Central depuis le Congrès précédent, activité relatée au fur et à mesure par les Cahiers. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer pour ou contre ce texte. Mais, par déférence pour le Comité Central, M. Kahn tient à lui en faire connaître les grandes lignes.

Il est d'usage de publier un rapport résumant l'activité du service juridique au cours du dernier exercice. A ce rapport très complet, M. Emile Kahn n'ajoutera qu'un certain nombre d'observations, dont il fait part au Comité.

Le Comité en prend acte, sans observation.

## CORRESPONDANCE

Mon cher Secrétaire général,

Dans les Cahiers datés 30 avril — dont, accablé d'occupations, j'ai pris tardivement connaissance — je lis page 293 :

« M. Emile Kahn rappelle que, lorsque l'Allemagne a quitté la Conférence du Désarmement et la Société des Nations, le Comité Central, dans un ordre du jour, avait préconisé le recours aux sanctions économiques, et que M. Challaïe, non content de voter cette proposition, l'a désavouée dans un manifeste. M. Kahn est heureux de constater la nouvelle adhésion de M. Challaïe aux sanctions économiques. »

Permettez-moi de faire savoir, par votre intermédiaire, à nos ligueurs, que je n'ai jamais renoncé à l'idée de sanctions économiques, excluant toute sanction d'ordre militaire, pour le cas où un peuple commettrait un crime contre la paix internationale (comme l'a, par exemple, commis le Japon en mettant la main sur la Mandchourie).

Si nous avons, mes amis et moi, protesté contre l'emploi de sanctions économiques à l'égard de l'Allemagne, c'est qu'à nos yeux l'Allemagne n'avait commis aucune faute internationale en quittant une Société des Nations qui la maintenait dans une situation inférieure, ni en annonçant qu'elle réarmerait si les autres puissances s'obstinaient à ne point désarmer.

Notre déclaration ne vise point le principe des sanctions économiques, mais leur application à l'Allemagne :

« Quant aux sanctions économiques préconisées par le Comité Central, nous les considérons comme ne pouvant qu'accroître les haines, et souder le peuple allemand à la dictature nationale-socialiste. »

N'ayant pas à ce moment notre texte sous les yeux, je n'ai pu alors le citer. Mais je vous serais reconnaissant de faire paraître ces quelques lignes dans un prochain Cahier.

Croyez à mes sentiments distingués.

Félicien CHALLAÏE.

Nous n'entrerons ici dans aucune polémique rétrospective : nous nous contenterons de renvoyer les lecteurs à la résolution du Comité Central en date du 19 octobre (Cahiers 1933, p. 603) et au compte rendu des discussions en Comité Central (1933, p. 714, 717 et 1934, p. 40-45) : ils jugeront eux-mêmes sur les textes.

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LU LE

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHWIG, EMILE GLAY, A. AUBARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNET, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAÏE, E. KAHN, H. GAMARD, SIGARD DE PLAULOZES, ROGER PICARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT

Prix : 6 francs

En vente dans les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>). Chèques postaux : C/C. 218-25, Paris.)

## SECTIONS ET FEDERATIONS

## Campagnes de la Ligue

**Dissolution et désarmement des ligues fascistes.** — Laval (Mayenne) demande le désarmement des ligues à forme paramilitaire, ainsi que le contrôle de la vente des armes privées.

— Paris-XVIII<sup>e</sup> (Goutte-d'Or) demande le désarmement des Ligues, dont l'existence est contraire aux institutions républicaines, et déclare apporter son concours à toutes les manifestations qui auront pour objet ce désarmement.

**Droits des fonctionnaires.** — Protestent contre la restriction des droits des fonctionnaires :

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), Belleville-sur-Saône (Rhône), Briançon (Hautes-Alpes), Brignoles (Var), Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), Cluny (Saône-et-Loire), Compiègne (Oise), Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle), Enghien (Seine-et-Oise), Fontainebleau (Seine-et-Marne), Nonancourt (Eure), Provençères (Vosges), Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure), Saint-Paul-les-Dax (Landes), Serres (Hautes-Alpes), Vézelize (Meurthe-et-Moselle), Villeneuve-la-Guyard (Yonne), Viroflay (Seine-et-Oise).

Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres), Châteauroux (Indre), La Guerche (Cher), Jalons-les-Vignes (Marne), Lyons-la-Forêt (Eure), Neuzy-sur-Loire (Nièvre), Praheoc (Deux-Sèvres), Riez (Haute-Saône), Rouffiac (Charente-Inférieure), Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

**Ecole laïque.** — Lorient (Morbihan) proteste contre la violation de la neutralité scolaire à l'école laïque de Montabot (Manche).

Noisy-le-Sec (Seine) proteste contre la politique gouvernementale de « sabotage à l'égard de l'école laïque » ; demande des sanctions contre les maires qui, favorisant des grèves scolaires, manquent à leur devoir ; le soutiendra à la fréquentation scolaire.

— Nogent-sur-Aube (Aube) proteste contre la capitulation de l'esprit laïque devant la réaction cléricale qui s'est manifestée à Montabot par le remplacement d'un crucifix dans une école publique ; s'élève contre cette violation des lois de laïcité.

— Pont-de-Buis (Finistère) proteste contre toute influence nationaliste dans l'Enseignement.

— Rosny-sous-Bois (Seine) demande le vote immédiat de la loi sur la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans et l'étude d'une loi portant à 15 ans l'âge de la scolarité obligatoire, avec nouvelle répartition des programmes actuels, réservant une part plus large à l'éducation physique, à l'enseignement ménager et aux travaux pratiques.

**Gaucher (Affaire).** — La Rochelle (Charente-Inférieure) demande au Comité Central d'intervenir, une fois de plus, auprès du ministère de la Justice pour obtenir la grâce de Gaucher, condamné à dix ans de travaux forcés pour un crime dont il est innocent ; demande à toutes les Sections d'élever leur protestation.

**Kirov (Attentat contre).** — Levallois-Perret (Seine) proteste contre les exécutions sommaires réalisées par le gouvernement de l'U.R.S.S., à la suite de l'assassinat de Kirov.

**Ligues factieuses.** — Demandent le désarmement des ligues fascistes par l'adoption immédiate et l'application rigoureuse des projets en instance devant le Parlement : Bar-sur-Seine (Aube), Fouras (Charente-Inférieure), Pont-Vallay-sur-Sauldre (Cher), Les Vans (Ardèche).

**Ligues factieuses.** — Les Sections suivantes demandent le désarmement des ligues fascistes par l'adoption immédiate et l'application rigoureuse des projets en instance devant le Parlement :

Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), Belle-Île (Morbihan), Belleville-sur-Saône (Rhône), Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), Compiègne (Oise), Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle), La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), Joncy (Saône-et-Loire), Laon (Aisne), Mézières (Ardennes), Orsay (Seine-et-Oise), Pont-l'Abbé-d'Arnould (Charente-Inférieure), Praheoc (Deux-Sèvres), Provençères (Vosges), Puisseux (Loiret), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure), Saint-Paul-les-Dax (Landes), Serres (Hautes-Alpes), Sigogne (Charente), Vézelize (Meurthe-et-Moselle), Villeneuve-de-Marsan (Landes), Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Aul (Somme), Burie (Charente-Inférieure), Conques (Aude), Jalons-les-Vignes (Marne), Montataire (Oise), Montbellard (Doubs), Montmorillon (Vienne), Pornichet (Loire-Inférieure), Riez (Haute-Saône), Rocroi (Ardennes), Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

**Mandats et vote.** — Saint-Ouen (Seine) demande au Co-

mité Central d'intervenir auprès du gouvernement en faveur de la péréquation des circonscriptions municipales à Paris.

**Menendez et Pena.** — Demandent grâce au Président de la République espagnole pour Menendez et Pena : Beausoleil (Alpes-Maritimes), Cerisiers (Yonne), Fontenay-sous-Bois (Seine), Pont-l'Abbé-d'Arnould (Charente-Inférieure), Saint-Hilaire-du-Harouët (Manche).

**Menendez et Pena.** — Demandent grâce au Président de la République espagnole pour Menendez et Pena : la Fédération du Morbihan et les Sections : Dijon (Côte-d'Or), Hommes (Indre-et-Loire), Sèvres (Seine-et-Oise).

**Objection de conscience.** — Laval (Mayenne) proteste contre la durée de l'emprisonnement de Gérard Leretour. — Melun (Seine-et-Marne) demande, en dehors de toute considération politique, par souci de justice, l'application à Leretour d'une remise de peine dont a bénéficié le comte de Ségur ; demande aux parlementaires du département d'intervenir en faveur de la libération de Leretour.

**Paix.** — Tonnav-Boutonne (Charente-Inférieure) demande la protection de la Paix par la suppression des accords secrets, la nationalisation de la fabrication et du commerce des armes de guerre, la réduction des armements et le maintien à un an — au maximum — de la durée du service militaire.

**Presse.** — Nolay (Côte-d'Or) demande que la Presse française soit contrôlée dans ses ressources et que toute diffamation soit sévèrement punie.

**Rakosi.** — Outreau (Pas-de-Calais) demande aux Associations juridiques internationales et à tous les intellectuels d'intervenir auprès du gouvernement de Budapest pour obtenir la libération du citoyen Rakosi.

— La Roche-sur-Yon (Vendée) réclame la mise en liberté de Mathias Rakosi et dénonce l'illégalité de son jugement.

**Réfugiés politiques.** — Lorient (Morbihan) lance un appel en faveur des réfugiés politiques.

— Mâcon (Saône-et-Loire) exprime sa sympathie à tous les réfugiés antifascistes ; proteste contre la demande du gouvernement espagnol d'extradition de José Dencas et contre son emprisonnement à la Santé ; réclame le respect du droit d'asile.

**Sarre.** — Saint-Sever (Landes) félicite les membres du Comité Central au sujet de la résolution prise par eux, le 8 novembre 1934, demandant à la S.D.N. d'éviter l'appel aux forces françaises pour assurer la police du plébiscite de la Sarre.

**Scandales financiers.** — Bar-sur-Seine (Aube) réclame toute la lumière sur les scandales politico-financiers et le châtiement des coupables, sans aucune considération de personne ou de parti.

— Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) demande que la liquidation des scandales financiers soit hâtée autant que possible afin de mettre fin aux campagnes calomnieuses qui déshonorent notre pays.

**Service militaire.** — Protestent contre le projet de prolongation du service militaire : Sèvres (Seine-et-Oise), Vailly-sur-Sauldre (Cher), Le Vans (Ardèche).

— Sisteron (Basses-Alpes) émet le vœu que la durée du service militaire soit maintenue à un an et proteste contre toute campagne tendant à préparer l'opinion publique à accepter une loi portant la durée à deux ans.

**Seznec (Affaire).** — Lorient (Morbihan), Pont-Aven (Finistère) demandent au Comité Central de faire à nouveau un effort pour obtenir la grâce de Seznec et la révision de cette affaire.

**T. S. F.** — Liévin (Pas-de-Calais) demande la neutralité absolue des émissions d'Etat.

— Pré-en-Pail (Mayenne) demande que les postes d'Etat d'émission par T.S.F. soient mis à la disposition d'orateurs de la Ligue pour des conférences sur la morale laïque.

**T. S. F.** — Château-la-Vallière (Indre-et-Loire) demande que le T. S. F. soit à la disposition de tous les parlementaires sans distinction de partis.

— Compiègne (Oise) proteste contre le monopole de la T. S. F. au profit de certaines associations et au mépris du principe de l'égalité.

— Panlin (Seine) proteste contre l'accaparement des postes radiophoniques d'Etat et privés pour des discours ayant un but politique, ces discours pouvant être diffusés par un seul poste.

**Vote des femmes.** — Saint-Ouen (Seine) demande au Comité Central d'intervenir auprès du Sénat pour lui faire accepter rapidement la loi sur le droit de vote aux femmes, en vue de leur participation aux élections prochaines.

**Vote des femmes.** — Belle-Île (Morbihan) réclame le droit de vote et d'exigibilité pour les femmes.

### Activité des Sections

**Ablon** (Seine-et-Oise) invite le Comité Central à intervenir auprès des Pouvoirs publics en vue de faire voter au plus vite le projet de loi interdisant l'emploi des retraités jouissant de pensions dépassant 12.000 francs par an, à seule fin de remédier à la crise du chômage.

**Cormelles-en-Parisis** (Seine-et-Oise) émet le vœu que soient rapportées la circulaire ministérielle et les instructions préfectorales supprimant les bons de pain et de viande correspondant à l'allocation du Conseil général de Seine-et-Oise aux chômeurs.

**Fouras** (Charente-Inférieure) prie le Comité Central d'intervenir auprès du ministre compétent pour qu'une enquête soit ouverte sur les atrocités commises à l'égard des noirs de notre colonie de l'Afrique Equatoriale; demande que les responsabilités soient établies et suivies de sévères sanctions.

**Hendaye** (Basses-Pyrénées) demande aux pouvoirs publics de faire entendre aux dirigeants responsables de la politique de déflation généralisée des appointements et salaires l'erreur grave qu'ils commettraient en y persévérant et de les engager à adopter, en matière de salaires, une politique de solidarité permettant à chacun de vivre de son travail, dans la dignité et dans la paix intérieure; prévoyant l'échec de la politique des pactes, demande d'envisager la reprise prochaine, à Genève, des discussions relatives au désarmement général en vue d'aboutir, avec ou sans l'Allemagne, sinon à ce désarmement, du moins à un accord sur la limitation des armements, qui apporterait les garanties de sécurité et éloignerait momentanément le spectre de la guerre.

**Hommes** (Indre-et-Loire) félicite le citoyen Victor Basch pour sa lettre au président du Conseil, parue dans les *Cahiers* n° 5, du 20 février 1935.

**Laval** (Mayenne) demande que le cumul de fonctions ou de retraites soit interdit aux fonctionnaires en activité de service ou en retraite; que les fonctionnaires ayant droit à une retraite suffisante pour leur assurer une vie convenable et atteints par la limite d'âge soient mis à la retraite; que soient étudiées et réglementées les conditions de l'emploi de la main-d'œuvre féminine.

**Liévin** (Pas-de-Calais) proteste contre les projets de loi déposés au Parlement et visant: 1) la prorogation à six ans du mandat parlementaire; 2) la prolongation du service militaire; réclame le vote du projet de loi en instance devant la Chambre et astreignant les automobilistes à être obligatoirement assurés contre les accidents.

**Marseille-en-Beauvaisis** (Oise) demande, pour remédier au chômage: 1) la mise à la retraite minimum de 4.800 fr. de tous les travailleurs de plus de 60 ans; 2) l'interdiction absolue à tous les retraités ayant une pension de plus de 8.000 fr. d'exercer une profession rémunérée quelconque; 3) l'interdiction absolue aux fonctionnaires d'exercer un travail rémunéré en dehors de leur fonction officielle; 4) la répartition des heures de travail avec rémunération suffisante entre tous les hommes en état de travailler; 5) le renforcement de l'inspection du travail et interdiction absolue de dépasser la durée légale du travail.

**Monnetier-Mornex** (Haute-Savoie) approuve le gouvernement français quand il dénonce les armements allemands en violation du Traité de Versailles, mais regrette qu'il n'ait pas fait pour sa part une offre de désarmement assez franche; proteste contre le maintien des armements français et contre la campagne d'une certaine presse qui préconise le service de deux ans et la défense passive reconnue insuffisante, pour préparer moralement les populations à l'acceptation de la guerre.

**Montélimar** (Drôme) se déclare partisan de la défense laïque.

**Nanterre** (Seine) demande que le Comité Central agisse auprès du gouvernement afin qu'il intervienne à la S.D.N. dans le but d'éviter un conflit armé entre l'Abyssinie et l'Italie.

**Neuille-sur-Saône** (Rhône) proteste contre les trop nombreuses et scandaleuses faillites qui se liquident aux dépens des fournisseurs honnêtes, des ouvriers et des employés.

**Noget-sur-Aube** (Aube) proteste contre des manifestations sportives ou autres, d'apparence neutre, organisées pour servir de propagande aux organisations réactionnaires; demande aux républicains plus de vigilance et de méfiance pour ces réunions.

**Noisy-le-Grand** (Seine-et-Oise) demande la modification de la loi du 21 novembre 1926, qui dit que nul ne peut être assisté s'il possède 750 fr. de rente, les ressources provenant du travail ou d'une rente d'ascendant n'entrant pas en compte; propose de porter le taux de 750 fr. à 2.400 fr.

et demande aussi, à l'exemple du département de la Seine, le relèvement de l'allocation mensuelle qui n'est actuellement que de 600 fr. par an.

**Noisy-le-Sec** (Seine), apprenant la mort de 238 soldats dans les casernes, navires et hôpitaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935, demande que le Comité Central intervienne au Ministère de la Guerre, afin que soient prises les meilleures mesures propres à entretenir la santé du soldat et du marin français; demande la suppression des économies sur la nourriture, le chauffage et l'hygiène des soldats, et des sanctions sévères à l'égard des responsables de tant de morts.

**Pontault-Combault** (Seine-et-Marne) proteste contre le cumul d'emplois et de retraite; demande aux pouvoirs publics d'assurer le droit à la vie des citoyens.

**Pont-Aven** (Finistère) proteste contre la décision préfectorale interdisant la représentation, dans le Finistère, d'une pièce pacifiste; dénonce la campagne cléricale dirigée contre cette pièce.

**Pré-en-Pail** (Mayenne) demande que les délégués cantonaux soient choisis uniquement parmi les citoyens professant des idées laïques.

**Provins** (Seine-et-Marne), **Tonnay-Boutonne** (Charente-Inférieure) émettent le vœu que la terre française soit celle de la liberté et que le droit d'asile pour les réfugiés politiques y soit respecté.

**Redon** (Ile-et-Vilaine) proteste contre la proposition faite au Conseil supérieur des Travaux publics de déclasser la totalité du canal de Nantes à Brest; la Société concessionnaire de l'usine de Guerledan ayant pris l'engagement d'en assurer la navigation et n'ayant pas rempli cet engagement suivant le cahier des charges signé en 1925, la Section demande que l'Etat reprenne les subventions qu'il a versées et fasse exécuter lui-même, aux frais de ladite société, les travaux nécessaires pour le rétablissement de la navigation.

**La Rochelle** (Charente-Inférieure) proteste contre la présence officielle du chef du gouvernement à la commémoration religieuse de la tentative du coup d'Etat du 6 février, à l'église Notre-Dame.

**Rosières** (Somme) félicite cordialement Victor Basch et Emile Kahn pour leur action en faveur de la Ligue et leur adresse l'assurance de sa confiance et de son amitié.

**Stains** (Seine) demande au Comité Central de continuer les démarches auprès de l'ambassade de l'U.R.S.S. pour la libération de Victor Serge.

**Thiers** (Puy-de-Dôme) proteste contre la pression exercée par l'Etat-Major sur le gouvernement; contre les projets de prolongation du service militaire; contre la politique de la course aux armements qui ne peut assurer la sécurité et conduit infailliblement à la guerre.

**Tonnay-Boutonne** (Charente-Inférieure) demande la protection de l'agriculture par la nationalisation de la fabrication et du commerce des engrais, par la réduction des frais généraux qui lui incombent.

**Trets** (Bouches-du-Rhône) se rallie à la « Déclaration du Droit à la Vie », ainsi qu'à l'ordre du jour voté par la Fédération de la Seine le 14 décembre 1934.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Des abonnés aux *Cahiers* s'étonnent de ne plus trouver ici le compte rendu d'ouvrages publiés par certaines grandes maisons d'édition de Paris. Ces maisons, d'ailleurs peu nombreuses, ayant cessé de nous faire le service régulier de leurs publications, rien de ce qui sortira de leurs presses ne sera plus mentionné désormais.

FÉLICIEN CHALLAYE: *Les origines de la guerre mondiale, les responsabilités russes et françaises.* (Chez l'auteur, 55, rue Lamarck, Paris, 1 franc.) — Tout le monde est d'accord, semble-t-il, pour admettre qu'une guerre mondiale comme celle de 1914 implique un partage de responsabilités. La difficulté consiste à apprécier la part qui revient à chacun. Aux yeux de Challaye, celle des Alliés est grande et il en rassemble les divers éléments dans cette brochure. Mais j'avoue que la question soulevée me paraît avoir singulièrement perdu de son intérêt émotif, depuis que nous en sommes, hélas! à tenter de discerner les responsabilités naissantes d'un conflit futur qu'on n'a plus le droit de considérer comme impossible. — R. P.

Le gérant: Henri BEAUVOIS

## VACANCES

MANCHE -- Océan  
COTE D'AZUR -- LES ALPES

**PENSION COMPLÈTE**

STATIONS à partir de . . . . . **18 fr.**

HOTELS CONFORTABLES à partir de. **23 fr.**

HOTELS avec gd. confort à partir de. **30 fr.**

S'adresser aux

### HOTELS COOP

5, Av. de la République - PARIS

Conditions spéciales pour longs séjours

## VACANCES IDÉALES

A LA MER : Océan, Manche, Méditerranée. A LA MONTAGNE : Alpes, Pyrénées, Vosges, Massif Central, etc... Pension complète à partir de 20 francs PAR JOUR dans Hôtels confortables. Notice détaillée gratuite. VOYAGES « IDEALS », 49, rue de Châteaudun, Paris.

## COOPÉRATIVE DE VACANCES DE FONCTIONNAIRES

3 STATIONS

CHATELAILLON, MOUTIERS, SALLANCHES

Depuis 22 fr. par jour, tout compris. Demander notice C à « Mer et Montagne, 12, r. A.-Moiçant, Paris (15°).

### VACANCES A LA MER

BRETAGNE à Saint-Cast-l'Isle, près Dinard (Côtes-du-Nord) NORMANDIE à St-Vaast-la-Hougue, pr. Cherbourg (Manche) 20 à 22 fr. par jour. Logement, 3 repas, boisson compr. Demander notice : « Société La Mouette », 3, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, Paris-1<sup>er</sup>.

BRETAGNE. — Plage de Sables d'Or les Pins (Côtes du Nord). Séjour idéal. — Climat vivifiant. Plage de famille. Gratis notice illustrée, prix d'hôtels. Ecrire Syndicat d'Initiative de Sables d'Or (timbre pour réponse).

SABLE D'OR-LES-PINS, Pléhérel (Côtes-du-Nord). Au bon Accueil. Vue sur la mer, tout confort. Pension à partir 26 fr. boisson comprise.

VACANCES A LA MER, 21 et 23 francs par jour. LA PARISIENNE, 7 bis, rue Guillemot, Paris (14°). Quatre stations MANCHE, Océan. Demander notice.

VACANCES A SAINT-PAIR-SUR-MER, près Granville. Logement, 3 repas, boisson comprise, 20 à 24 fr. par jour. La Vague, 18, pl. Dauphine, Paris-1<sup>er</sup>. Dem. notice, t. p. r.

COTE-D'AZUR VILLA CAVASSE GOLFE-JUAN. — Grand jardin, bains de mer, vie famille depuis 20 fr. arr. pour famille.

MENTON, « Les Sapins ». Vue splendide, repas serv. d. jardin. A 500 m. de la plage. 28 fr. p. j., toutes taxes incl.

VICHY VILLA THERMALE, 12, rue Gallieni, Merveilleuse situat. sur parc, près sources, entièrement remis à neuf, confort. Cuis. bourg. soignée. Pension 3 repas, depuis 28 fr.

AUVERGNE. — Hôtel « La Roseraie » Châteldon (Puy-de-Dôme), séjour camp. pêche truites, écrevisses, 15 km. Vichy, pension 20 fr. par jour.

AUVERGNE. — Hôtel des Voyageurs, St-Pierre-la-Bourlhonne (Puy-de-Dôme), station climatique. Pêche truite, excursions forêt, pays pittoresque. Pens. 22 fr. par j. vin compris.

## ARTICLES DE PÊCHE

Racines, Hameçons, Moulinets  
Tous accessoires prix les plus bas  
Catalogue franco sur demande  
Mureu, Agen, France

## LA CLEF DU MONDE POUR VINGT FR.

Pour vos relations internationales, pour travailler efficacement pour la Paix, apprenez l'ESPERANTO, sans dérangement, grâce au cours par correspondance organisé par la « TRIBUNE ESPERANTISTE ».

Inscription de 20 francs pour couverture des frais à adresser à l'Administrateur de la T. E. :

Charles DESPEYROUX, professeur à GLAY (Doubs). (C.C. Dijon 361.13.) Renseignements contre enveloppe timbrée.



TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LU L'

## HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th REINACH

Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux: 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV<sup>e</sup> (C.C. 218-25, Paris).



Imprimerie Centrale de la Bourse  
117, rue Réaumur, Paris

**A PRIX RÉDUIT**  
**souscrivez**  
 un abonnement d'essai  
 à la Revue

# EUROPE

LA PREMIÈRE REVUE FRANÇAISE  
 DE CULTURE INTERNATIONALE  
 Rédacteur en chef : Jean GUÉHENNO

**EUROPE** publie des romans, des nouvelles et des essais de ROMAIN ROLLAND, GEORGES DUHAMEL, MAXIME GORKI, PANAIT Istrati, JEAN PREVOST, EMMANUEL BERL, ANDRÉ CHAMSON, JEAN GIONO, JOSEPH JOUINON, LOUIS GUILLOUX, PHILIPPE SOUPAULT, LÉON WERTH, JEAN-RICHARD BLOCH, JEAN GUÉHENNO, etc.

Remplissez le Bulletin ci-dessous :

**BON** pour un abonnement de 3 mois à la Revue **EUROPE** A TARIF RÉDUIT

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Montant à joindre au présent Bon : **10 fr.**

Prix de l'abonnement de 6 mois : **30 fr.**  
 d'un an : **56 fr.**

Et adressez-le « Service Publicité »,  
 27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>)

## ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

Démissionnaire près les Tribunaux. Membre Honoraire de la Chambre Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce et Industriels de France.

Membre de l'Institut Juridique de France.  
**TOUS PROCÈS ET RECOURS EN FORAÎT**

Téléph. PROV. 41-75  
 R. C. Seine 411-250

**3, Rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)**

## UN TRESOR CACHE !

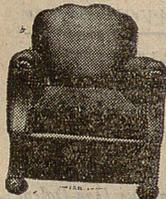
dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. For, Panama, etc., publiées avec tous les Tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau GP. N° 6, fg. Montmartre, Paris

## Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11<sup>e</sup>)

Téléphone : Roquette 10-04

**50 % moins cher**



**FAUTEUILS CUIR PATINÉ**  
**GRAND CONFORT**

Formes nouvelles depuis ..... **175 fr.**

Conditions spéciales aux Liqueurs

**EXPOSITION UNIQUE :**  
**200 MODÈLES**

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir  
**ATELIERS ET EXPOSITIONS :**  
 42, rue Chanzy — Téléphone : Roquette 10-04

**Catalogue**  
**L 3 franco**

CARILLON HEURE II du moderne 275<sup>fr</sup>

CHRONOMETRE RECLAME 110<sup>fr</sup>

**BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE**

# Chéo

Maison de confiance fondée en 1874  
**150, B<sup>e</sup> Magenta - PARIS**  
TRUQUAINE CS-08

**GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION**

Achat et échange de tous bijoux

*Achetez chez Chéo pour avoir certains beaux!*

**DIAMANTS**  
PRIX INCOMPARABLES QUALITÉ EGALE

**CATALOGUE GRATUIT**

(Remise de 10 % aux liqueurs)

**TRAPEAU** pour SOCIÉTÉS D'AMATEURS

**ADROBERT** JOUEMENT

**TAIN (DROITE)** CATALOGUE FRANCO

**INSIGNES FLEURETTES** ET TOUS ARTICLES POUR FÊTES

**ARTICLES POUR OTILLONS**

**IMITATIONS FEUX d'ARTIFICES**

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

### GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

Emprunt 5 p. 100 1935

Placement d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs représenté par des Bons décaennaux de 1.000 fr. et de 5.000 fr. (Décret du 27 avril 1935).

Le capital et les intérêts de ces bons seront payables nets d'impôts présents et futurs.

Echéance des intérêts : 25 avril et 25 octobre de chaque année.

Remboursement : au pair le 25 avril 1945.

Le gouvernement général se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937 inclus, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de la totalité ou d'une partie des bons en circulation. Dans le cas de remboursements partiels, il sera procédé par tirages au sort après préavis de huit jours.

Prix : 945 fr. par bon de 1.000 fr. ; 4.725 fr. par bon de 5.000 fr. (Jouissance du 25 avril 1935.)

### TARIF DE PUBLICITE

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) ..... 5 fr.  
 La page (25 x 16,5) divisible ..... 750 fr.